



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **24 avril 2008**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Annexe 2  
Public**

**Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant  
les mesures de protection et à d'autres points de procédure**

Décision/Ordonnance/Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut  
du Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Catherine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

M. Simo Vaatainen

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la décision suivante (« la Décision ») :

## **I. INTRODUCTION**

1. La présente Décision traite de trois questions principales intimement liées :
  - i) La communication de pièces par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), certaines des suppressions proposées dans le cadre de l'expurgation de documents, l'appel interlocutoire pendant s'agissant de la participation des victimes et de la communication des pièces, ainsi que leurs conséquences conjuguées sur la date du procès<sup>1</sup> ;
  - ii) La communication d'éléments de preuve potentiellement à décharge, elle aussi susceptible d'influer sur la date du procès ;
  - iii) Les responsabilités respectives de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relativement aux mesures de protection des témoins.
  
2. De plus, la Décision traite de :
  - i) L'obligation faite aux parties de donner notification des procédures *ex parte* (conclusions écrites ou audiences) ;
  - ii) La tenue d'une partie du procès en République démocratique du Congo ;
  - iii) L'examen des faits sur lesquels les parties sont d'accord ; et

---

<sup>1</sup> Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA ; Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1210-tFRA ; Rectificatif de la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008, 14 mars 2008 (ICC-01/04-01/06-1224-tFRA).

iv) La requête orale par laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes demande l'accès aux documents relatifs aux victimes demanderesses qu'il représente, qui sont également des témoins<sup>2</sup>.

## II. DISPOSITIONS PERTINENTES ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

### A. QUESTIONS PRINCIPALES

#### 1) Communication des pièces et date du procès

##### i) Dispositions pertinentes

**Article 54** du Statut de Rome (« le Statut »), intitulé « Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes » :

[...]

3. Le Procureur peut :

[...]

- e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et
- f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

**Article 67** du Statut, intitulé « Droits de l'accusé » :

[...]

2) Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la [D]éfense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

**Article 73** du Statut, intitulé « Renseignements ou documents émanant de tiers » :

Si un État partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-T74-Conf-Exp-ENG, p. 2, ligne 8 à p. 5, ligne 17.

pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

**Règle 82** du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), intitulée « Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 » :

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originels ; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.

3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

4. Le droit qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, reste entier, soumis uniquement aux limites fixées par les dispositions 2 et 3 ci-dessus.

[...]

**Règle 83** du Règlement, intitulée « Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67 » :

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

**Règle 84** du Règlement, intitulée « Divulgence et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès » :

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

ii) Rappel de la procédure et arguments en présence

3. Le 5 septembre 2007, la Chambre de première instance a fixé le calendrier de dépôt de conclusions concernant notamment la date du procès de Thomas Lubanga Dyilo, ainsi que l'échéancier et les modalités de communication des éléments à charge, en vue d'une conférence de mise en état visant à trancher ces questions le 1<sup>er</sup> octobre 2007<sup>3</sup>.
4. Dans ses conclusions écrites, l'Accusation s'est engagée à « soutenir les efforts déployés par la Cour pour que le procès s'ouvre dès que possible en 2007, en particulier ceux concernant la protection des témoins<sup>4</sup> », estimant « que d'ici la fin octobre 2007, elle aur[ait] communiqué ou présenté à la Défense pour inspection les pièces actuellement en sa possession ou sous son contrôle, ou demandé aux sources de celles-ci de lever toutes restrictions à leur communication, pour autant que toutes les mesures de protection requises aient été mises en place<sup>5</sup> ».
5. Lors de la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle n'avait pas encore reçu l'autorisation des sources en ce qui concerne 562 documents et qu'à ce stade, il lui était donc impossible de les communiquer à la Défense<sup>6</sup>. Elle a de plus indiqué qu'elle ne pouvait pas procéder à la communication de l'intégralité des informations concernant certains témoins car pareille communication dépendait des mesures de

---

<sup>3</sup> Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, 5 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-947-tFRA, par. 2.

<sup>4</sup> Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, 11 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, par. 12.

<sup>5</sup> 11 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, par. 24.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 14, lignes 7 à 11.

protection mises en place par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, lesquelles échappent à son contrôle<sup>7</sup>.

6. La Défense a avancé qu'afin de se préparer convenablement pour le procès, elle avait besoin de trois mois au moins entre la communication finale de l'intégralité des éléments de preuve à charge et le début du procès<sup>8</sup>. De même, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont demandé un délai d'au moins un mois, et de préférence de deux mois, après la communication finale des éléments de preuve pertinents<sup>9</sup>.
  
7. Dans la Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, rendue le 9 novembre 2007, la Chambre a indiqué que l'Accusation avait tardé à présenter certaines requêtes aux sources des éléments de preuve qu'elle souhaitait communiquer<sup>10</sup> ; la Chambre a aussi noté que 24 des témoins de l'Accusation avaient été orientés vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « avec un retard considérable et injustifiable<sup>11</sup> ». Afin de permettre à l'Accusation de mener à bien l'examen des pièces en sa possession et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires, la Chambre a fixé au 14 décembre 2007 la date limite pour que l'Accusation communique l'intégralité de ses éléments de preuve, sous forme non expurgée<sup>12</sup>. La Chambre a accueilli l'argument de la Défense selon lequel 12 semaines de préparation lui étaient nécessaires entre la communication pleine et entière des éléments de preuve de l'Accusation et le début du procès, et ayant fixé au

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 26, ligne 18 à p. 30, ligne 6 ; p. 32, lignes 12 à 21 et p. 43, lignes 1 à 19.

<sup>8</sup> Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le *e-court protocol*, 24 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-960, par. 7 à 9.

<sup>9</sup> Conclusions sur des questions préliminaires, 24 septembre 2007 (ICC-01/04-01/06-957), par. 26.

<sup>10</sup> Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 19.

<sup>11</sup> Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 20.

<sup>12</sup> Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 25.

14 décembre la date limite pour la communication finale de l'intégralité des éléments à charge, elle a fixé au 31 mars 2008 la date d'ouverture du procès<sup>13</sup>.

8. Le 10 décembre 2007, l'Accusation a soumis une demande de prorogation du délai fixé pour la communication des pièces<sup>14</sup>, dans laquelle elle demandait l'autorisation de communiquer après le 14 décembre 2007 certains éléments de preuve, dont « [TRADUCTION] les éléments que l'Accusation entend[ait] transmettre sous forme expurgée au plus tard le 14 décembre 2007 ; les éléments qui ne ser[aient] pas recueillis avant l'échéance du 14 décembre 2007 ; les éléments dont le recueil [était] en passe d'être fini ; les éléments faisant l'objet de restrictions prévues à l'article 54-3-e ; et les éléments devant être recueillis auprès de témoins experts »<sup>15</sup>.
  
9. Lors de la conférence de mise en état du 13 décembre 2007, la Chambre a autorisé l'Accusation à repousser la communication de certaines pièces, telles qu'identifiées dans sa requête du 10 décembre 2007<sup>16</sup>. Elle lui a permis de communiquer des versions expurgées ou des résumés des déclarations des témoins pour lesquels l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour n'aurait pas encore pris de décision à la date du 14 décembre 2007, la communication des versions intégrales non expurgées devant être effectuée au plus tard le 31 janvier 2008. De l'avis de la Chambre, la prorogation limitée du délai jusqu'au 31 janvier 2008 devait faciliter le traitement des demandes et la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires pour les témoins<sup>17</sup>. La date limite pour la communication des éléments de preuve fournis par les témoins experts et des transcriptions des nouveaux entretiens avec les témoins a été reportée au 29 février 2008 (les enregistrements audio et vidéo des nouveaux

---

<sup>13</sup> Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 29.

<sup>14</sup> 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1072-Conf-Exp et *Prosecution application for extension of time limit for disclosure*, version publique expurgée, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1073, par. 6.

<sup>15</sup> *Prosecution application for extension of time limit for disclosure*, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1073.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 12, lignes 10 à 24.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 10, lignes 19 à 25.



entretiens devant être communiqués le 31 janvier 2008 au plus tard)<sup>18</sup>. La date limite du 14 décembre 2007 n'a pas été modifiée pour les autres catégories d'éléments de preuve.

10. Le 14 décembre 2007, l'Accusation a soumis une requête<sup>19</sup>, à laquelle la Chambre a accédé<sup>20</sup>, aux fins du report au 17 décembre 2007 de l'échéance précédemment fixée au 14 décembre 2007.
11. Dans sa décision orale partiellement publique et partiellement confidentielle du 18 janvier 2008<sup>21</sup>, la Chambre a analysé six documents déposés par l'Accusation aux fins de supprimer, d'imposer et de conserver certaines expurgations<sup>22</sup>.
12. Dans le document déposé le 25 janvier 2008, intitulé *Prosecution's submission of information on certain individuals pursuant to the ex parte Order of the Trial Chamber of 18 January 2008*, l'Accusation a expliqué les situations personnelles dans lesquelles se trouvaient un certain nombre de témoins et les risques auxquels ils étaient confrontés<sup>23</sup>. Ce document a été mis à jour le 4 février 2008<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 15, lignes 11 à 14.

<sup>19</sup> *Prosecution's request to extend the time limit for disclosure*, 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1093.

<sup>20</sup> Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de communication des pièces, 17 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1095-tFRA.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-T-71-ENG ; ICC-01/04-01/06-T-72-Conf-Exp-ENG, p. 1, ligne 8 à p. 10, ligne 23.

<sup>22</sup> *Prosecution's application for lifting of redactions, non-disclosure of information and disclosure of summary evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1081 et annexes confidentielles *ex parte* 1 à 75 ; *Prosecution's application for non-disclosure of information on the basis of Article 54(3)(f)*, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1085-Conf-Exp ; *Prosecution's application for lifting of redactions and non-disclosure of information*, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1087 et annexes confidentielles *ex parte* 1 à 74 ; *Prosecution's provision of witness statements and request to disclose summary evidence further to the "Prosecution's Request for lifting of redactions, non-disclosure of information and disclosure of summary evidence"*, filed 12 December 2007, 19 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1098 et annexes confidentielles *ex parte* 1 à 5 ; *Prosecution's application for non-disclosure of information on the basis of Article 54(3)(f)*, 21 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1102, annexes confidentielles pour l'Accusation et la Défense, et annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation ; *Prosecution's submission of statements pursuant to ex parte hearing on 10 January 2008*, 14 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1115-Conf-Exp et annexes confidentielles *ex parte* 1 à 35.

<sup>23</sup> 25 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1132-Conf-Exp.

<sup>24</sup> *Prosecution's updated submission of information on certain individuals pursuant to the ex parte order of the Trial Chamber of 18 January 2008*, 4 février 2008, ICC-01/04-01/06-1155-Conf-Exp.

13. Le 30 janvier 2008, l'Accusation a déposé une requête confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation et au Greffe, intitulée *Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information Provided by Witness* [EXPURGE]<sup>25</sup>, à laquelle la Chambre a accédé le 31 janvier 2008 dans une ordonnance confidentielle déposée *ex parte* et réservée à l'Accusation et au Greffe<sup>26</sup>.
14. Le 30 janvier 2008, au vu des requêtes présentées par l'Accusation à la Chambre aux fins de non-communication d'informations, de communication d'éléments de preuve sous forme de résumés, d'expurgation de documents et de levée des suppressions effectuées dans des documents<sup>27</sup>, la Chambre a suspendu l'échéance du 31 janvier et convoqué une conférence de mise en état pour les

---

<sup>25</sup> *Prosecution's application for non-disclosure of information provided by witness* [EXPURGE], 30 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1143-Conf-Exp.

<sup>26</sup> Ordonnance faisant droit à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de ne pas communiquer des renseignements transmis par un témoin, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1146-Conf-Exp-tFRA.

<sup>27</sup> *Prosecution's Application for direction on the lifting of redactions and for non-disclosure of information*, 31 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-1008, à laquelle étaient jointes des annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation ; *Prosecution's Application for lifting of redactions, non-disclosure of information and disclosure of summary evidence*, 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1067, à laquelle étaient jointes des annexes et la pièce A confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation ; *Prosecution's request to schedule a hearing on disclosure*, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1068 ; *Prosecution's Application for extension of time-limit for disclosure*, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1072-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1073 et réponse de la Défense déposée le 11 décembre 2007 (notifiée le 12 décembre 2007), ICC-01/04-01/06-1076 ; *Prosecution's Application for non-disclosure of information on the basis of Article 54(3)(f)*, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1085-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1086 ; *Prosecution's Application for lifting of redactions and non-disclosure of information*, 13 décembre 2007 (notifiée le 14 décembre 2007), ICC-01/04-01/06-1087 à laquelle étaient jointes des annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation ; *Prosecution's Request to extend the time-limit for disclosure*, 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1093 ; *Prosecution's Provision of witness statements and request to disclose summary evidence further to the 'Prosecution's request for Application for lifting of redactions, non-disclosure of information' filed 12 December 2007*, 19 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1098 à laquelle étaient jointes des annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation ; *Prosecution's explanatory note to the defence vis-à-vis four videos*, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1120-Conf et ICC-01/04-01/06-1121-Conf-Exp. Voir aussi la réponse de la Défense déposée le 4 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1104. Voir aussi *Registrar's observations on the disclosure of evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1082-Conf, et le Corrigendum de la Réponse de la Défense aux *Registrar's Observations on the Disclosure of Evidence*, déposée le 3 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1103-Conf-Corr.

12 et 13 février 2008, afin de réexaminer le délai prescrit pour la communication et ses conséquences pour la date du début du procès<sup>28</sup>.

15. Le 6 février 2008, l'Accusation a déposé une requête confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation et au Greffe et intitulée « *Prosecution's further application for non-disclosure of information provided by witness* [EXPURGE]<sup>29</sup> », aux fins de procéder à des suppressions supplémentaires dans les éléments de preuve fournis par ce témoin. Les suppressions demandées ont été accordées à titre temporaire, dans l'attente de l'examen exhaustif de la question, prévu à l'ordre du jour de la conférence de mise en état censée se tenir *ex parte* les 12 et 13 février 2008<sup>30</sup>. La Défense a déposé une réponse à cette requête le 21 février 2008<sup>31</sup>. Cette dernière est examinée à l'annexe B à la présente Décision.
  
16. Le 14 février 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'expurgation en vertu de la règle 81-2, demandant la suppression du nom d'un [EXPURGE] dans la déclaration du témoin 24 [EXPURGE]<sup>32</sup>. Comme la date limite fixée pour la communication de la pièce en question était le 15 février 2008, la Chambre a autorisé les suppressions demandées à titre temporaire le 15 février et a placé l'examen exhaustif de la question à l'ordre du jour de la conférence de mise en

---

<sup>28</sup> Décision portant suspension du délai de communication finale, 30 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1141-tFRA, par. 4.

<sup>29</sup> 6 février 2007, ICC-01/04-01/06-1157-Conf-Exp ; une version confidentielle expurgée de cette demande a été déposée le même jour : ICC-01/04-01/06-1158-Conf.

<sup>30</sup> Ordonnance relative à la requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de ne pas communiquer des renseignements fournis par un témoin, 7 février 2008, ICC-01/04-01/06-1159-Conf-Exp-tFRA ; Ordonnance supplémentaire relative à la requête, présentée par l'Accusation le 6 février 2008, aux fins de ne pas communiquer des renseignements fournis par un témoin, 28 février 2008, ICC-01/04-01/06-1196-Conf-tFRA. Une version confidentielle expurgée de ces ordonnances a été rendue le 11 mars 2008 : *Decision issuing a redacted version of "Order granting prosecution's application for non-disclosure of information provided by a witness" filed on 31 January 2008 and of "Order on prosecution's further application for non-disclosure of information provided by a witness" filed on 7 February 2008*, ICC-01/04-01/06-1221-Conf, ICC-01/04-01/06-1221-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/06-1221-Conf-Anx2 et rectificatif, 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1221-Conf-Corr.

<sup>31</sup> Réponse de la Défense à la *Redacted version of prosecution's application for non-disclosure of information provided by witness* [EXPURGE] du 30 janvier 2008, ainsi qu'à la *Redacted version of prosecution's further application for non-disclosure of information provided by witness* [EXPURGE] du 6 février 2008, 21 février 2008, ICC-01/04-01/06-1283-Conf.

<sup>32</sup> 14 février 2008, ICC-01/04-01/06-1165.

état censée se tenir le 12 mars 2008<sup>33</sup>. La Défense a déposé une réponse à la requête le 29 février 2008<sup>34</sup>. Cette requête est examinée à l'annexe D.

17. Le 29 février 2008, l'Accusation a déposé un document confidentiel, réservé à l'Accusation et à la Défense (accompagné d'annexes et d'une pièce jointe confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation) et intitulé *Prosecution's Application to Rely on Two Witnesses, for Non-Disclosure of Information and for Disclosure of Summary Evidence*<sup>35</sup>. Cette requête concerne les déclarations, les transcriptions et dix documents relatifs à deux témoins (WWWW-0298 et WWW-0299) que l'Accusation a placés le 31 janvier 2008 sur la liste des témoins censés déposer au procès. L'Accusation a demandé en vertu de la règle 81-4 qu'à titre temporaire, certaines informations ne soient pas communiquées et que soit autorisée la présentation de résumés d'éléments de preuve comme prévu à l'article 68-5 et ce, jusqu'à ce que les témoins bénéficient d'une protection adéquate « [TRADUCTION] mais certainement avant le procès<sup>36</sup> ». Le cas de ces témoins a été évoqué lors de la conférence de mise en état du 13 février 2008 ainsi que d'une autre conférence de mise en état confidentielle tenue *ex parte* le 13 mars 2008, au cours de laquelle l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et l'Accusation ont présenté leurs conclusions<sup>37</sup>. La démarche générale adoptée par la Chambre concernant ces questions est exposée ci-dessous, mais une décision orale a déjà été rendue le 13 mars 2008 relativement à ces deux témoins<sup>38</sup>.

<sup>33</sup> Ordonnance relative à la requête aux fins d'expurgation déposée par l'Accusation le 14 février 2008 en vertu de la règle 81-2 du Règlement, 15 février 2008, ICC-01/04-01/06-1172.

<sup>34</sup> Réponse de la Défense à la *Prosecution's Application for Redactions pursuant to Rule 81(2)* datée du 14 février 2008, 29 février 2008, ICC-01/04-01/06-1201.

<sup>35</sup> *Prosecution's application to rely on two witnesses, for non-disclosure of information and for disclosure of summary evidence*, 29 février 2008, ICC-01/04-01/06-1202-Conf et pièce A et annexes 1 à 18 confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation.

<sup>36</sup> *Prosecution's application to rely on two witnesses, for non-disclosure of information and for disclosure of summary evidence*, 29 février 2008, ICC-01/04-01/06-1202-Conf, par. 3.

<sup>37</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, page 19, ligne 22 ; ICC-01/04-01/06-T-80-Conf-Exp-ENG.

<sup>38</sup> ICC-01/04-01/06-T-80-ENG, p. 38, ligne 12 à p. 41, ligne 16.

18. Le 29 février 2008, l'Accusation a déposé un document confidentiel présentant des informations sur le statut d'un témoin et demandant l'autorisation de ne pas communiquer certaines informations. L'Accusation y informait la Chambre qu'elle retirait le témoin (WWW-110) de sa liste de témoins pour le procès et demandait notamment, en vertu de la règle 81-4, la suppression de son nom dans un document à titre temporaire, dans l'attente d'une décision sur la communication de ses déclarations, lesquelles contiennent des éléments potentiellement à décharge<sup>39</sup>. La Défense a répondu à ce document le 20 mars 2008<sup>40</sup>. Cette requête est examinée à l'annexe C à la présente Décision.
19. Finalement, le 29 février 2008, qui était la date limite pour la communication des éléments de preuve émanant d'experts, l'Accusation a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de tels éléments jusqu'à un mois avant le début du procès<sup>41</sup>. L'échéancier publié par la Chambre de première instance le mars 2008 a mis à l'ordre du jour de l'audience du 12 mars 2008 la présentation de conclusions orales concernant la question des instructions conjointes à donner aux experts, en faisant référence à la requête de l'Accusation<sup>42</sup>.
20. Concernant l'ampleur de la communication des éléments à charge, certaines suppressions, les conséquences des appels interlocutoires et la date du procès, l'Accusation s'est en partie fondée sur le fait que la Chambre ait repoussé au 31 janvier 2008 la date limite de communication de l'intégralité des éléments à charge (c'est-à-dire des versions non expurgées), au motif que ce report donnerait assez de temps à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour mettre en place les mesures de protection nécessaires, ou à l'Accusation pour

---

<sup>39</sup> *Prosecution's submission of information on the status of one witness and request for non-disclosure of information*, 29 février 2008, ICC-01/04-01/06-1203-Conf avec pièce A et annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation.

<sup>40</sup> Réponse de la Défense à la *Prosecution's Submission of Information on the Status of One Witness and Request for Non-Disclosure of Information*, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1238-Conf.

<sup>41</sup> *Prosecution's application for variation of time-limits for disclosure of expert witnesses' evidence*, 29 février 2008, ICC-01/04-01/06-1204 (la requête a été notifiée le 3 mars 2008).

<sup>42</sup> *The Trial Chamber's agenda for the Status Conference on 12 March 2008 and scheduling order*, 5 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1209.

obtenir d'autres moyens de protection<sup>43</sup>. L'Accusation a avancé qu'au 31 janvier 2008, elle avait rempli les obligations que lui imposait l'ordonnance de communiquer les pièces le 31 janvier 2008 au plus tard et qu'elle attendait que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins mette en place, sur ses recommandations, des mesures de protection concernant [EXPURGE] témoins (voir annexe A)<sup>44</sup>. Dans ces circonstances, l'Accusation a demandé à la Chambre d'ordonner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de mettre en œuvre des mesures de protection pour ces [EXPURGE] témoins, mais a retiré une demande précédemment formulée par écrit pour que la Chambre protège ces témoins de sa propre initiative (voir paragraphe 53 ci-dessous)<sup>45</sup>. Le 13 février 2008, l'Accusation a indiqué que les informations concernant 16 des témoins qu'elle citait à comparaître au procès avaient été communiquées intégralement à la Défense, sous forme non expurgée<sup>46</sup>. En fait, comme elle l'a indiqué dans le document déposé le 15 février 2008<sup>47</sup>, seules les déclarations de huit témoins ont été communiquées sans expurgation aucune car la Chambre l'avait autorisée à faire quelques suppressions limitées pour huit témoins. En dépit des carences observées dans la communication des pièces, telles que récapitulées plus haut, l'Accusation a avancé au cours de la conférence de mise en état du 12 février 2008 qu'elle était « [TRADUCTION] prête à commencer le procès » le 31 mars 2008<sup>48</sup>, objectif qu'elle estimait encore atteignable<sup>49</sup>, en faisant valoir que comme elle avait demandé une prorogation des délais pertinents juste avant leur expiration, elle s'était conformée aux ordonnances de la Cour et avait communiqué toutes les pièces à charge qu'elle était obligée de transmettre trois

<sup>43</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 35, lignes 7 à 11

<sup>44</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 35, lignes 13 à 17. Ces témoins sont les [EXPURGE] premiers témoins cités à l'annexe A jointe à la *Prosecution's response to the victims and witnesses unit report on the status of referrals*, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1138-Conf-Exp (voir ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 37, ligne 19).

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 38, lignes 13 à 23.

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 1, ligne 20.

<sup>47</sup> *Prosecution's information on the status of disclosure*, 15 février 2008, ICC-01/04-01/06-1170-Conf-Exp, par. 7.

<sup>48</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 33, ligne 22.

<sup>49</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 14, lignes 7 à 9.

mois avant le 31 mars, conformément à la décision rendue par la Chambre le 13 décembre 2007. L'Accusation a informé la Chambre qu'elle entendait citer à comparaître 35 témoins, et non 44 comme il avait été notifié à la Défense<sup>50</sup>.

21. S'agissant des éléments de preuve qu'elle a reçus, la Défense a avancé qu'avant la conférence de mise en état, l'accusé avait été informé que l'Accusation citait 44 témoins à comparaître au procès ; elle affirme avoir obtenu communication de l'identité de 17 d'entre eux et des déclarations intégrales de seulement neuf d'entre eux<sup>51</sup>. Selon le conseil de la Défense, très peu de pièces supplémentaires lui auraient été communiquées depuis le 14 décembre 2007 par l'Accusation<sup>52</sup>. De plus, la Défense a fait valoir que l'Accusation ayant signalé tardivement qu'elle ne se fonderait pas sur certains témoins, elle avait perdu du temps et des ressources à enquêter sur des éléments de preuve qui ne faisaient plus partie du dossier à charge<sup>53</sup>.
22. Le 28 mars 2008, la Défense et la Chambre ont été informées par l'Accusation que 31 témoins seraient cités à comparaître au procès et que leurs déclarations, comportant l'identité des témoins en question, avaient toutes été communiquées à la Défense<sup>54</sup>. Deux témoins experts, spécialistes de la détermination de l'âge, ont été ajoutés à la liste des témoins de l'Accusation le 17 mars 2008<sup>55</sup>, ainsi que deux autres experts du même domaine, le 28 mars 2008<sup>56</sup>. Le rapport écrit par l'un d'eux a été communiqué à la Défense le 2 avril 2008 et l'Accusation a demandé le 3 avril 2008 l'autorisation d'ajouter aux éléments sur lesquels elle entendait se fonder au procès un autre rapport d'expert consacré à la

<sup>50</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 16, ligne 21.

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 4, lignes 23 à 25.

<sup>52</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 5, lignes 3 et 4.

<sup>53</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 6, lignes 8 et 9.

<sup>54</sup> *Prosecution's communication of original versions of incriminatory evidence disclosed to the Defence on 28 March 2008*, 1<sup>er</sup> avril 2008, ICC-01/04-01/06-1254-Conf-Anx4.

<sup>55</sup> *Prosecution's communication of original versions of incriminatory evidence disclosed to the Defence on 17 March 2008*, 19 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1231-Conf-Anx2.

<sup>56</sup> *Prosecution's communication of original versions of incriminatory evidence disclosed to the Defence on 28 March 2008*, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1254-Conf-Anx4.

détermination de l'âge<sup>57</sup>. La Défense a indiqué qu'elle acceptait la communication tardive de ce rapport à titre exceptionnel<sup>58</sup>.

23. Les 10 et 21 avril 2008, l'Accusation a déposé deux requêtes aux fins d'ajouter aux éléments de preuve sur lesquels elle entendait se fonder au procès la version non expurgée d'un rapport d'expert sur la détermination de l'âge, ainsi qu'un certain nombre de pièces communiquées après le 28 mars 2008, parfois par erreur<sup>59</sup>. Les réponses de la Défense à ces requêtes n'ont pas encore été déposées et les requêtes seront examinées séparément par la Chambre de première instance en temps opportun.
24. Au cours de la conférence de mise en état du 13 février 2008, les parties ont été invitées à présenter des conclusions sur la question de savoir si les problèmes de protection des témoins et de communication de la version intégrale des éléments de preuve à charge repousseraient la date d'ouverture du procès, initialement fixée au 31 mars 2008<sup>60</sup>. D'autres dates, en juin 2008, ont été proposées afin de permettre à la Défense de disposer de 12 semaines pour se préparer au procès<sup>61</sup>. Pour la Défense, l'ouverture du procès en juin était possible seulement s'il était procédé suffisamment tôt à une communication adéquate<sup>62</sup>. De plus, la Défense a signalé que les appels interlocutoires et l'ajout de témoins supplémentaires devant être protégés pourrait avoir des conséquences sur la date du procès<sup>63</sup>.

---

<sup>57</sup> *Prosecution's application for autorisation to add a further expert report on age determination to the evidence to be relied on at trial*, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1258.

<sup>58</sup> Courriels envoyés à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance les 2 et 4 avril 2008.

<sup>59</sup> *Prosecution's application for authorization to add the unredacted version of an expert report on age determination to the evidence to be relied on at the trial*, 10 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1274 ; *Prosecution's communication of original versions of 37 items disclosed to the Defence on 15 April 2008 and application for authorisation to add 19 further items of disclosed evidence to be relied on at trial*, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1287.

<sup>60</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 2, ligne 10.

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 4, ligne 13.

<sup>62</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 9, lignes 2 et 3.

<sup>63</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 5, lignes 19 à 25 ; p. 8, lignes 18 à 21.



25. La possibilité de continuer à préparer le procès alors qu'un appel est en cours, et notamment l'examen des demandes de participation émanant de victimes qui auraient souffert d'un préjudice direct du fait des crimes reprochés à l'accusé, a été évoquée avec les parties et les participants le 13 février 2008. Les parties et les participants ne se sont pas opposés à ce que la Chambre continue à statuer sur les demandes présentées par des personnes se disant victimes directes des crimes retenus contre l'accusé pendant que la Chambre d'appel examine un appel concernant les questions relatives aux victimes<sup>64</sup>.

2) **Communication des pièces potentiellement à décharge**

i) **Dispositions pertinentes**

26. Le droit applicable en la matière figure dans les dispositions pertinentes rappelées à la section 1 ci-dessus (pages 4 à 6 de cette décision).

ii) **Rappel de la procédure et arguments en présence**

27. Dans la partie confidentielle de la décision qu'elle a rendue oralement le 18 janvier 2008<sup>65</sup>, la Chambre a traité la nécessité pour l'Accusation de communiquer les pièces potentiellement à décharge qui sont en sa possession, en gardant à l'esprit les problèmes de la sécurité des témoins concernés. La Chambre a en particulier évoqué la proposition de l'Accusation selon laquelle la Défense devrait recevoir les documents et déclarations potentiellement à décharge sous forme anonyme et amplement expurgée. La Chambre a indiqué qu'avant d'arriver à une conclusion sur ces pièces, elle devait étudier la nature du risque supposément couru par les témoins et déterminer si les pièces, en question étaient effectivement utiles à l'accusé. Pour ce faire, la Chambre a reçu

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 22, ligne 19 à p. 29, ligne 17.

<sup>65</sup> ICC-01/04-01/06-T-72-Conf-Exp-ENG, p. 1, ligne 8 à p. 10, ligne 23.

la documentation nécessaire pour chaque témoin ainsi que les détails des mesures de protection proposées<sup>66</sup>. La Chambre a ordonné à l'Accusation d'explorer toutes les options envisageables pour les personnes dont les dépositions relèvent de cette catégorie de preuves potentiellement à décharge, afin de permettre la communication intégrale de toute pièce pertinente comme l'a ordonné la Chambre<sup>67</sup>.

28. Durant la partie confidentielle de la conférence de mise en état du 13 février 2008, l'Accusation a exposé son point de vue sur la démarche à adopter s'agissant des éléments de preuve potentiellement à décharge, lorsque les témoins sont susceptibles d'encourir un préjudice<sup>68</sup>. L'Accusation a indiqué que pour 14 témoins (désormais 13) relevant de cette catégorie, elle proposait de concéder les éléments de preuve ayant une « valeur à décharge » au moyen d'accords sur des points de fait<sup>69</sup>. Les témoins concernés sont énumérés à l'annexe C de la présente décision<sup>70</sup>. Pour un autre groupe de 15 témoins (désormais 29, également énumérés à l'annexe C)<sup>71</sup>, et bien que des concessions puissent être possibles pour une partie des pièces en question, certains aspects des preuves ne peuvent pas faire l'objet d'accords ni de concessions<sup>72</sup>.
29. Les arguments présentés par l'Accusation relativement à ce dernier groupe de 29 témoins ont considérablement changé. Au cours de la conférence de mise en état du 13 février 2008, l'Accusation a concédé que si la Chambre décidait que la

<sup>66</sup> ICC-01/04-01/06-T-72-Conf-Exp-ENG, p. 8, ligne 25 à p. 9, lignes 1 à 11.

<sup>67</sup> ICC-01/04-01/06-T-72-Conf-Exp-ENG, p. 10, lignes 1 à 5

<sup>68</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 22.

<sup>69</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 22, lignes 17 à 24.

<sup>70</sup> [EXPURGÉ] (WWWW-0103), [EXPURGÉ] (WWWW-0051), [EXPURGÉ] (WWWW-0077), [EXPURGÉ] (WWWW-0301), [EXPURGÉ] (WWWW-0105), [EXPURGÉ] (WWWW-0104), [EXPURGÉ] (WWWW-0269), [EXPURGÉ] (WWWW-0023), [EXPURGÉ] (WWWW-0059), [EXPURGÉ] (WWWW-0118), [EXPURGÉ] (WWWW-0137), [EXPURGÉ] (WWWW-0106), [EXPURGÉ] (WWWW-0300), [EXPURGÉ] (WWWW-0140),

<sup>71</sup> [EXPURGÉ] (WWWW-0048), [EXPURGÉ] (WWWW-0147), [EXPURGÉ] (WWWW-0062), [EXPURGÉ] (WWWW-0058), [EXPURGÉ] (WWWW-0067), [EXPURGÉ] (WWWW-0091), [EXPURGÉ] (WWWW-0092), [EXPURGÉ] (WWWW-0126), [EXPURGÉ] (WWWW-0095), [EXPURGÉ] (WWWW-0123), [EXPURGÉ] (WWWW-0057), [EXPURGÉ] (WWWW-0083), [EXPURGÉ] (WWWW-0139), [EXPURGÉ] (WWWW-0096), [EXPURGÉ] (WWWW-0107).

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 32, ligne 20 à p. 36, ligne 16.

responsabilité de protéger les témoins lui revenait en partie, elle s'efforcera, lorsqu'elle en aurait l'obligation et dans la mesure du possible, de protéger les personnes qui fournissent des éléments de preuve potentiellement à décharge (parce que leur identité aura été révélée)<sup>73</sup>. Toutefois, dans un document déposé le 22 février 2008<sup>74</sup>, classé confidentiel *ex parte* réservé à l'Accusation, elle a tenté de convaincre la Chambre que bien qu'ils apportent des éléments de preuve potentiellement à décharge qu'elle ne concède pas, six témoins devraient rester anonymes<sup>75</sup>. S'agissant de ces six témoins, l'Accusation a communiqué, pour l'un d'eux<sup>76</sup>, sa déclaration sous forme expurgée et, pour les cinq autres<sup>77</sup>, des résumés de leurs déclarations qui comprennent une section exposant les informations potentiellement à décharge. De plus, l'Accusation entend communiquer à la Défense des extraits pertinents sur une base anonyme en attendant que la Chambre décide de la meilleure manière de fournir ces informations. Elle précise que ces témoins apportent surtout des éléments de preuve à charge, quoique certains éléments soient favorables à l'accusé. Elle estime que la nature à charge des éléments apportés par ces témoins, la valeur des éléments de preuve potentiellement à décharge (et notamment la question de savoir si la Défense dispose déjà d'éléments similaires sur le fond) et les importants risques pour la sécurité des témoins en cas de communication de leur identité, constituent autant de facteurs que la Chambre doit prendre en compte pour déterminer s'il est nécessaire de communiquer à la Défense les déclarations et identités des témoins. L'argument de l'Accusation est le suivant : si un témoin fournit, pour l'essentiel, des informations à charge d'une part et, d'autre part, uniquement quelques éléments potentiellement à décharge (en particulier si ceux-ci sont similaires sur le fond à d'autres preuves déjà en la

<sup>73</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 32, ligne 22 à p. 34, ligne 14.

<sup>74</sup> *Prosecution's submission of information on certain individuals pursuant to the ex parte order of the trial chamber of 13 February 2008*, 22 février 2008, ICC-01/04-01/06-1187-Conf-Exp.

<sup>75</sup> [EXPURGÉ] (WWW-0021), [EXPURGÉ] (WWW-0040), [EXPURGÉ] (WWW-0020), [EXPURGÉ] (WWW-0003), [EXPURGÉ] (WWW-0034), [EXPURGÉ] (WWW-0290).

<sup>76</sup> [EXPURGÉ] (WWW-0020),

<sup>77</sup> [EXPURGÉ] (WWW-0021), [EXPURGÉ] (WWW-0040), [EXPURGÉ] (WWW-0003), [EXPURGÉ] (WWW-0034), [EXPURGÉ] (WWW-0290).

possession de la Défense) et si la communication des informations permettant d'identifier le témoin lui fait courir un important risque en matière de sécurité, l'arbitrage entre l'équité de la procédure pour la Défense et les risques relatifs à la protection du témoin pourrait faire pencher la balance en faveur de la non-communication de la déclaration et de l'identité du témoin<sup>78</sup>. Les cas de ces six témoins sont exposés en détail à l'annexe C<sup>79</sup>.

30. Dans un document confidentiel déposé le 29 février 2008, contenant des informations concernant le statut d'un témoin et une requête aux fins de non-communication d'informations (voir paragraphe 18 ci-dessus), l'Accusation a informé la Chambre que les déclarations d'un témoin (WWW-110), retiré de la liste de ses témoins pour le procès, contenaient des éléments potentiellement à décharge et a demandé à la Chambre de déterminer si l'identité du témoin et les éléments qu'il apporte devraient être communiqués à la Défense<sup>80</sup>. Cette requête est examinée à l'annexe C de la présente décision.
31. Les restrictions à la communication des pièces à la suite d'accords passés avec des sources d'informations en vertu de l'article 54-3-e du Statut ont été débattues à la conférence de mise en état du 13 mars 2008 et la Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer *ex parte* le 28 mars 2008 au plus tard des conclusions écrites identifiant les catégories d'éléments de preuve potentiellement à décharge qui ne peuvent être communiqués en raison des restrictions imposées par les sources des informations en question ainsi que les éléments de preuve que l'Accusation a pu communiquer à leur place<sup>81</sup>.

<sup>78</sup> *Prosecution's submission of information on certain individuals pursuant to the ex parte order of the Trial Chamber of 13 February 2008*, 22 février 2008, ICC-01/04-01/06-1187-Conf-Exp, par. 4 à 8.

<sup>79</sup> [EXPURGÉ] (WWW-0021), [EXPURGÉ] (WWW-0040), [EXPURGÉ] (WWW-0020), [EXPURGÉ] (WWW-0003), [EXPURGÉ] (WWW-0034), [EXPURGÉ] (WWW-0290).

<sup>80</sup> 29 février 2008, ICC-01/04-01/06-1203-Conf avec pièce jointe A et annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation.

<sup>81</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 6, ligne 4 à p. 9, ligne 14.

32. Le 28 mars 2008, l'Accusation a déposé les conclusions écrites qui lui avaient été demandées<sup>82</sup>. Le 3 avril 2008, la Chambre a déposé une ordonnance par laquelle elle demandait à l'Accusation de lui fournir des renseignements supplémentaires afin de pouvoir procéder à un examen complet de la question<sup>83</sup>. Au cours d'une conférence de mise en état tenue le 9 avril 2008, la Chambre a demandé à l'Accusation de déposer des conclusions écrites concernant les questions devant être traitées *ex parte* et a ajourné l'examen de toutes les autres afin qu'elles soient traitées lors d'une audience *inter partes*<sup>84</sup>. Le 22 avril 2008, la Défense a déposé une réponse au document soumis par l'Accusation le 28 mars<sup>85</sup>. Les questions qui y sont soulevées feront l'objet d'une décision séparée que la Chambre rendra en temps opportun<sup>86</sup>.

### 3) Responsabilités en matière de mesures de protection

#### i) Dispositions pertinentes

Article 43 du Statut, intitulé « le Greffe » :

[...]

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

<sup>82</sup> *Prosecution's Submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248.

<sup>83</sup> Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1259-tFRA ; *Prosecution's Submission on Article 54(3)(e) confidentiality agreements*, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1267, et annexes publiques 1 et 2.

<sup>84</sup> ICC-01/04-01/06-T-81-Conf-Exp-ENG, p. 24, ligne 22 à p. 25, ligne 5 ; p. 26, lignes 2 et 3.

<sup>85</sup> Réponse de la Défense à la *Prosecution's submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information* datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291.

<sup>86</sup> Ordonnance fixant la date d'une audience, 16 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1283-tFRA ; *Prosecution's additional information on the Undisclosed Evidence*, 15 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1281.

Article 68, intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins » :

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe [...] et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

Norme 96 du Règlement du Greffe, intitulée « Programme de protection » :

1. Le Greffe prend toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection aux témoins, mais aussi aux personnes accompagnatrices et aux autres personnes risquant de subir un préjudice et/ou exposées à un danger de mort en raison de la déposition de ces témoins, ou de leurs contacts avec la Cour.
2. Une demande de participation au programme de protection peut être déposée par le Procureur ou par le conseil.
3. Pour évaluer l'admissibilité d'une personne au programme de protection, le Greffe prend notamment en compte, outre les facteurs définis à l'article 68, les éléments suivants :
  - a) le rôle de la personne comparissant devant la Cour ;
  - b) le fait que la personne elle-même ou les membres de sa famille proche sont ou non en danger en raison de leurs contacts avec la Cour ; et
  - c) le fait que la personne accepte ou non de faire partie du programme de protection.
4. La participation au programme de protection est assujettie à la décision du Greffier après l'évaluation faite conformément à la disposition 3.

ii) **Rappel de la procédure et arguments en présence**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

33. Le 25 janvier 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé un rapport concernant les progrès réalisés dans le traitement des demandes de

protection de témoins qui lui ont été adressés<sup>87</sup>. Elle y indiquait que l'Accusation lui avait envoyé [EXPURGE] demandes au total, dont [EXPURGE] avaient abouti à une admission du témoin concerné au programme de protection de la Cour et à la mise en place de mesures de protection. L'Unité procédait encore à l'évaluation du cas de [EXPURGE], qui ne lui avaient été renvoyés que récemment, évaluation qu'elle pensait achever au plus tard [EXPURGE] avec une éventuelle mise en place de mesures de protection pour ces [EXPURGE] avant la [EXPURGE]. Dans [EXPURGE] cas, l'Accusation n'avait pas mis les témoins en question à la disposition de l'Unité aux fins d'évaluation. [EXPURGE] autres demandes ont été retirées, et [EXPURGE] rejetées.

34. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue à huis clos et *ex parte* les 12 et 13 février 2008<sup>88</sup>, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a tenté de répondre aux principales critiques formulées par l'Accusation sur son travail. Ces critiques étaient les suivantes:

- i) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne respecte pas le plan stratégique de la Cour en matière de protection des victimes et des témoins<sup>89</sup> ;
- ii) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a abandonné un groupe de critères qui avait été appliqué auparavant à la protection des victimes et des témoins (voir paragraphe 40)<sup>90</sup> ; et
- iii) La Chambre devrait, de sa propre initiative, veiller à la protection des victimes dans le cas où l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne l'assure pas<sup>91</sup>.

<sup>87</sup> *Victims and Witnesses Unit report on the status of referrals*, 25 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1131-Conf-Exp.

<sup>88</sup> Voir aussi *Victims and witnesses unit report on its oral submissions*, 15 février 2008, ICC-01/04-01/06-1173-Conf-Exp.

<sup>89</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 10, lignes 3 à 5.

<sup>90</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 10, lignes 6 à 8.

35. Dans sa réponse à ces critiques, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a révélé qu'une différence fondamentale de points de vue s'était fait jour entre l'Accusation et l'Unité durant l'année précédente, différence qui a entravé les progrès en l'espèce<sup>92</sup>. L'Unité a de fait prié la Chambre de régler ce différend pour le bien de ce procès et de ceux qui suivront. De manière générale, la position de l'Unité peut être résumée comme suit.
36. Premièrement, l'attention de la Chambre a été appelée sur la norme 96 du Règlement du Greffe (voir plus haut), qui précise que, pour évaluer l'admissibilité d'une personne au programme de protection de la Cour, le Greffe prend en compte le rôle de la personne comparaisant devant la Cour, le fait que la personne elle-même ou les membres de sa famille proche sont ou non en danger en raison de leurs contacts avec la Cour et le fait que la personne accepte ou non de faire partie du programme de protection de la Cour.
37. Deuxièmement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a avancé que la protection des témoins ne relève pas de la responsabilité exclusive d'un organe particulier de la Cour<sup>93</sup> et que le Procureur a un devoir indépendant de protéger les témoins<sup>94</sup>. Elle estime qu'au regard de l'article 68<sup>95</sup>, il s'agit d'une obligation générique s'appliquant à toute la Cour, et en particulier à la Chambre, à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins :

**La Cour** prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, **elle** tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe [...] et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. **Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites.** [...] [Caractères gras ajoutés afin de refléter le contenu des conclusions]

<sup>91</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 10, lignes 9 à 11.

<sup>92</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 11, lignes 13 à 15.

<sup>93</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 12, lignes 12 et 13.

<sup>94</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 17, lignes 4, 5 et 8.

<sup>95</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 12, lignes 17 et 18.



38. Troisièmement, il a été avancé que l'obligation de protection ne s'applique qu'en cas de risque résultant de contacts avec la Cour<sup>96</sup>.
39. Quatrièmement, l'Unité a maintenu que l'évaluation des risques devrait coïncider avec une évaluation des conséquences de mesures de protection sur la vie du témoin et que la décision prise en dernier ressort devrait être à la mesure des risques encourus<sup>97</sup>. Fréquemment, si un témoin est admis au programme de protection, [EXPURGE]<sup>98</sup>. L'Unité a adopté un modèle d'évaluation des risques qui a été testé et approuvé par de nombreuses institutions<sup>99</sup>. [EXPURGE]<sup>100</sup>. Par la suite, la recommandation d'admission au programme de protection dépend en partie du type de protection qui conviendra à la personne concernée<sup>101</sup>. Il s'ensuit que les mesures prises pour chaque personne particulière seront taillées sur mesure en fonction de sa situation et de ses besoins. Ce processus peut impliquer que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prenne des décisions relativement à la fiabilité, à la vérité et au poids des éléments de preuve qui lui sont fournis<sup>102</sup>.
40. Cinquièmement, la Chambre a été informée qu'au cours de la période pendant laquelle l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins cherchait à conclure un accord sur ces points avec l'Accusation, les deux parties s'étaient mises d'accord sur [EXPURGE] critères (voir paragraphe 34-ii) :

- i) [EXPURGE] ;
- ii) [EXPURGE] ;

<sup>96</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 13, lignes 1 et 2.

<sup>97</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p.13, lignes 13 à 18.

<sup>98</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 30, lignes 1 à 9.

<sup>99</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 30, ligne 23.

<sup>100</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 31 à page 33, ligne 14.

<sup>101</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 31, ligne 23.

<sup>102</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 33, ligne 2.

iii) [EXPURGE] ;

iv) [EXPURGE]<sup>103</sup>.

41. Comme indiqué plus haut, des problèmes ont toutefois surgi entre l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en particulier concernant l'interprétation et l'application de ces principes. Selon l'Unité, la qualité des informations fondant l'évaluation pour chaque critère n'a pas toujours été à la hauteur<sup>104</sup> et il est arrivé que les renseignements ne soient pas vérifiés. De plus, elle estime que l'application mécanique de ces critères a conduit à de mauvais résultats<sup>105</sup>. Non moins important, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a rejeté la démarche retenue au départ, à savoir l'admission systématique au programme de protection dès que [EXPURGE] des critères sont remplis. L'Unité considère qu'il s'agit d'un domaine dynamique et encore en évolution, et s'appuie actuellement sur les [EXPURGE] critères comme seulement l'un des outils disponibles dans le cadre du processus d'évaluation détaillé<sup>106</sup>. L'Unité rejette l'argument de l'Accusation selon lequel cette modification de la méthode d'évaluation l'a empêchée d'exercer le devoir que lui impose l'article 68 du Statut<sup>107</sup>.

42. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est d'avis que l'Accusation a tendance à appliquer un seuil trop bas pour l'admission de certaines personnes au groupe [EXPURGE], exposée au paragraphe 40-i ci-dessus)<sup>108</sup>. S'agissant de l'exposition au danger, l'Unité a indiqué qu'il était impossible d'éliminer tous les dangers car les opérations menées par la Cour comportent un risque inhérent. En conséquence, il conviendrait d'abord de procéder à une évaluation et, par la suite, de ramener tout risque à un niveau acceptable au moyen de

<sup>103</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 14, ligne 8.

<sup>104</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 14, lignes 24 et 25.

<sup>105</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 15, lignes 7 à 17.

<sup>106</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 15, lignes 20 à 24 ; p. 16, ligne 5.

<sup>107</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 17, lignes 1 à 6.

<sup>108</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p.16, ligne 8.

bonnes pratiques et de mesures de protection<sup>109</sup>. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a fait valoir que son rôle consistait à statuer de manière indépendante sur les demandes présentées, plutôt que se borner à exaucer les souhaits des parties.

43. Par conséquent, même si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prend en compte les renseignements relatifs aux risques que lui fournit l'Accusation, elle ne prend pas tout pour argent comptant et procède plutôt à sa propre évaluation de la fiabilité des renseignements et de la probabilité des risques. Cette partie du processus, qui aboutit à une évaluation générale des menaces, se concentre sur la probabilité et la gravité des risques<sup>110</sup> ; l'admission<sup>111</sup> au programme de protection n'est déclenchée que s'il y a une forte probabilité que le témoin soit blessé ou tué à moins que des mesures ne soient prises<sup>112</sup>. L'intimidation n'est pas, à elle seule, considérée comme suffisante.
44. [EXPURGE]<sup>113</sup>.
45. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a rejeté l'argument selon lequel les témoins dont la protection lui a été demandée courent un risque parce qu'ils pourraient être menacés par [EXPURGE] en République démocratique du Congo, une fois leur identité communiquée à la Défense. Il a été avancé que l'argument de l'Accusation est en partie erroné parce qu'il semble partir de l'idée que tous les témoins vont comparaître devant la Cour sans bénéficier d'aucune mesure de protection, comme l'installation d'un écran ou la distorsion de leur voix<sup>114</sup>.
46. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a soutenu que si la méthode générale préconisée en la matière par l'Accusation était suivie, elle se traduirait par la

<sup>109</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 17, lignes 17 et 23.

<sup>110</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 30, ligne 20 à p.33, ligne 14.

<sup>111</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 18 et suivantes.

<sup>112</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 41, lignes 5 à 13.

<sup>113</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 25, lignes 1 à 9.

<sup>114</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 18, ligne 5 à p. 19, ligne 9.

nécessité d'octroyer toutes les mesures de sécurité disponibles à tous les témoins [EXPURGE] vivant dans des zones à risque, [EXPURGE], avant que leur identité ne puisse être communiquée<sup>115</sup>. Pour l'Unité, la Cour ne devrait prendre les mesures appropriées, y compris des mesures moins radicales que la participation à part entière au programme de protection, que si des enquêtes soigneuses sur le terrain génèrent des renseignements fiables indiquant l'existence de menaces spécifiques<sup>116</sup>. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a donc avancé qu'il était inopportun de faire [EXPURGE] les témoins [EXPURGE].

47. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a enquêté chaque fois qu'il a été allégué que des menaces de nature générale ou spécifique avaient été proférées, en prenant toujours en compte le contexte de criminalité élevée dans certaines zones et [EXPURGE]<sup>117</sup>. Dans aucun des cas, les menaces générales n'ont conduit à des difficultés importantes et lorsque des personnes spécifiques ont été en butte à de l'hostilité, l'enquête a fréquemment montré qu'elles ne souhaitent pas [EXPURGE]. Pour ce qui est des risques généraux qui résultent notamment de l'importante [EXPURGE], les témoins dont l'Unité estime qu'ils courent un risque se voient offrir d'autres formes d'assistance dans le cadre du programme de protection. Toutefois, il n'est pas rare que des témoins refusent de participer au programme complet.

48. [EXPURGE]<sup>118</sup>.

49. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a évoqué la possibilité [EXPURGÉ]<sup>119</sup>.

50. [EXPURGE]<sup>120</sup>.

---

<sup>115</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 18 et 19.

<sup>116</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 20, lignes 1 à 14.

<sup>117</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 20 à 25.

<sup>118</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 23, lignes 3 à 14.

<sup>119</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 42, lignes 1 à 6.

51. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'est déclarée préoccupée par le fait que l'Accusation [EXPURGÉ] sans la consulter au préalable, alors qu'elle pourrait s'en trouver liée<sup>121</sup>.
52. Après avoir reçu notification (sur ordonnance orale de la Chambre datée du 13 mars 2008)<sup>122</sup> des informations déposées par l'Accusation relativement à la communication d'éléments de preuve à charge et à la requête aux fins de protection du 29 février 2008<sup>123</sup>, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins y a répondu le 28 mars 2008<sup>124</sup>. Elle a fait valoir que l'historique de la rédaction du Statut montre clairement que ses auteurs entendaient établir une unité d'aide aux victimes et aux témoins qui soit indépendante. L'interprétation que l'Accusation donne du rôle de l'Unité le réduirait à celui d'exécutant des demandes présentées par les parties et les participants, qui ne procéderait à aucune évaluation indépendante<sup>125</sup>.

### **L'Accusation**

53. Dans son document du 29 janvier 2008, l'Accusation a soutenu que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait la responsabilité de remédier à « [TRADUCTION] tous les risques de sécurité » et devrait s'efforcer d'assurer une « [TRADUCTION] sécurité maximale pour tous les participants »<sup>126</sup>. Elle a demandé à la Chambre d'assurer « [TRADUCTION] de sa propre initiative la protection » des [EXPURGE] témoins pour lesquels elle n'était pas d'accord avec

---

<sup>120</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 41, lignes 4 à 8.

<sup>121</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 41, lignes 9 à 25.

<sup>122</sup> ICC-01/04-01/06-T-80-Conf-Exp-ENG, p. 25, ligne 4 à p. 26, ligne 17.

<sup>123</sup> *Prosecution's submission of information on the 29 February 2008 disclosure of incriminatory evidence and request for protection*, 7 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1212 avec pièce A confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation.

<sup>124</sup> *Victims and Witnesses Unit reply to Prosecution's submission of information on the 29 February 2008 disclosure of incriminatory evidence and request for protection*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1249-Conf-Exp.

<sup>125</sup> ICC-01/04-01/06-1249-Conf-Exp, par. 5 à 14.

<sup>126</sup> *Prosecution's response to the victims and witnesses unit report on the status of referrals*, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1138-Conf-Exp, par. 5.

l'Unité d'aide aux victimes et des témoins sur l'organe censé fournir les mesures de protection nécessaires. Selon elle, ce différend retarderait la communication des versions intégrales des déclarations des témoins et de leur identité<sup>127</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation a demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe de protéger les témoins (voir paragraphe 20 ci-dessus). De plus, l'Accusation a demandé que soit repoussée au 31 janvier 2008 la date limite pour la communication des pièces, afin de permettre la mise en œuvre de mesures de protection<sup>128</sup>.

54. L'Accusation a évoqué certaines stratégies et menaces qui ont été employées par [EXPURGE]. L'exemple suivant a été donné :

[EXPURGÉ]<sup>129</sup>.

55. De plus, il a été avancé que [EXPURGÉ]<sup>130</sup>.
56. Lors de la conférence de mise en état tenue les 12 et 13 février 2008, l'Accusation a fait valoir qu'au regard de l'article 43-6, c'est l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui est chargée, après consultations, d'assurer la sécurité des témoins et de veiller à leur protection<sup>131</sup>. En particulier, il a été avancé que l'Accusation ne dispose pas du budget nécessaire pour fournir des mesures de protection. Tout en reconnaissant que tous les niveaux de protection devaient être étudiés au cas par cas<sup>132</sup>, l'Accusation a avancé que « [TRADUCTION] le risque couru par les témoins doit être éliminé autant que possible », pour être « [TRADUCTION] aussi proche de zéro que possible » et que par conséquent, elle n'était pas d'accord

<sup>127</sup> *Prosecution's response to the victims and witnesses unit report on the status of referrals*, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1138-Conf-Exp, annexe A ([EXPURGE] premiers témoins).

<sup>128</sup> *Prosecution's response to the victims and witnesses unit report on the status of referrals*, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1138-Conf-Exp, par. 29.

<sup>129</sup> *Prosecution's response to the victims and witnesses unit report on the status of referrals*, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1138-Conf-Exp, par. 14.

<sup>130</sup> *Prosecution's response to the victims and witnesses unit report on the status of referrals*, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1138-Conf-Exp, par. 14 à 18.

<sup>131</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 35, lignes 20 à 24.

<sup>132</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 36, lignes 3 à 9.

avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins quant à l'évaluation du niveau de risque acceptable<sup>133</sup>. En résumé, l'Accusation a fait valoir que le Statut oblige l'Unité à fournir des mesures de protection à tous les témoins « [TRADUCTION] qui courent un risque » et pas seulement à ceux qui atteignent le seuil fixé par l'Unité<sup>134</sup> (à savoir une forte probabilité que le témoin soit blessé ou tué à moins que des mesures ne soient prises) et que, en termes réels, tous les risques devraient être éliminés<sup>135</sup>.

57. [EXPURGÉ]<sup>136</sup>.

58. Avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, l'Accusation a fourni des informations détaillées sur les efforts de protection concernant tous ses témoins, y compris les dates auxquelles les demandes de protection ont été faites à cette Unité et les raisons des désaccords sur les évaluations actuelles par l'Unité en la matière<sup>137</sup>. Dans les annexes A et C à la présente décision, la Chambre a entrepris une analyse détaillée du cas de chacun des [EXPURGE] témoins à propos desquels il y a un différend entre l'Unité et l'Accusation. Dans le cadre de cette analyse, il est apparu que plusieurs des témoins ne se sont pas [EXPURGE]<sup>138</sup> et que [EXPURGE] ne lui avaient été renvoyés que le [EXPURGE]<sup>139</sup>. S'agissant des personnes qui ne se sont pas [EXPURGE] ou avec lesquelles il a été difficile d'entrer en contact, l'Accusation a informé la Cour qu'elle ne souhaitait plus les faire témoigner au procès<sup>140</sup>. Pour un témoin au moins (WWWW-0286), l'Accusation n'avait pas encore, au moment de la conférence de mise en état (12 février 2008), décidé définitivement si elle se fonderait sur les éléments de preuve apportés par cette femme, et donc n'avait pas encore demandé à l'Unité

<sup>133</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 36, lignes 17 à 25.

<sup>134</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 37, lignes 10 à 14.

<sup>135</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 37, ligne 22.

<sup>136</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 44, ligne 6.

<sup>137</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 47, ligne 16 à p. 95, ligne 3.

<sup>138</sup> Voir par exemple ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 84, ligne 3.

<sup>139</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 67, ligne 15 à p. 82, ligne 3.

<sup>140</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 1 à 10.

d'aide aux victimes et aux témoins d'étudier la possibilité de l'admettre au programme de protection<sup>141</sup>.

59. L'Accusation a informé la Chambre que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait refusé d'admettre un autre témoin (WWWW-0031) au programme le 23 novembre 2007, mais qu'elle avait omis soit de demander à la Chambre de modifier le délai de communication des éléments de preuve qu'il apporte soit de présenter à la Défense la version intégrale de ces éléments<sup>142</sup>.

60. Au cours de la conférence de mise en état confidentielle du 13 février 2008, l'Accusation a informé la Chambre que [EXPURGE] témoins avaient été entendus [EXPURGE] (les témoins WWW-298 et WWW-299 ont été entendus à [EXPURGE] et l'audition du témoin WWW-55 [EXPURGE]). Elle a exposé ce qui suit :

a) Témoins 298 et 299 : s'agissant de leur protection, la Chambre a été informée qu'ils [EXPURGE]. Lors d'une conférence de mise en état confidentielle tenue *ex parte* le 13 mars 2008 au sujet de ces deux témoins, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, l'Accusation, le représentant légal des victimes et le Greffe ont présenté leurs conclusions. La Chambre a décidé oralement d'admettre de nouveau ces deux témoins au programme de protection<sup>143</sup>. L'identité et les déclarations de ces deux témoins ont été communiquées à la Défense les 20 et 28 mars 2008<sup>144</sup>.

b) Témoin 55 : les déclarations et les transcriptions concernant ce témoin sont en cours de compilation et la Chambre a été informée que les

<sup>141</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 49, ligne 10, p. 50, ligne 11 à p. 51, ligne 14. Le témoin 286 a depuis été retiré de la liste des témoins de l'Accusation : ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 15, ligne 9.

<sup>142</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 56, ligne 22 à p. 57, ligne 20.

<sup>143</sup> ICC-01/04-01/06-T-80-Conf-Exp-ENG, p. 38, ligne 12 à p. 41, ligne 16.

<sup>144</sup> 26 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1242-Conf-Anx1 ; 2 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1254-Conf-Anx4.



transcriptions de ses auditions ne seront pas prêtes avant la mi-mars et que « [TRADUCTION] une décision devrait être prise également pour sa protection »<sup>145</sup>. Lors de la conférence de mise en état du 12 mars 2008, la Chambre a été informée que le cas de cet homme [EXPURGE] à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>146</sup>. Toutefois, son identité et les enregistrements audio de ses auditions ont été communiqués à la Défense le 28 mars 2008<sup>147</sup>.

61. Au cours de la conférence de mise en état du 13 février 2008, la Chambre a fixé des délais pour la communication de l'intégralité des éléments de preuve apportés par un certain nombre de témoins, comme cela ressort de l'annexe A. Dans un document déposé le 7 mars 2008, intitulé *Prosecution's submission of information on the 29 February 2008 Disclosure of Incriminatory Evidence and Request for Protection*, l'Accusation a présenté, sans en avoir demandé l'autorisation, des arguments de fond supplémentaires sur la question des responsabilités respectives de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de l'Accusation en matière de protection des témoins. Il convient de rappeler que la Chambre a établi de fait des procédures de travail (en vertu de l'article 64-3-a) en consultation avec les parties et les participants ; selon ces procédures, la Chambre invite les parties et participants à présenter des conclusions écrites, puis des conclusions orales, après quoi la Chambre statue le cas échéant<sup>148</sup>. Lorsque les parties et les participants souhaitent déposer des conclusions écrites supplémentaires avant que soit rendue la décision, ils en demandent généralement l'autorisation à l'avance<sup>149</sup>. Dans ces circonstances, il n'a

<sup>145</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 16, ligne 21.

<sup>146</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-Conf -ENG, p. 78, lignes 19 à 24.

<sup>147</sup> 2 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1254-Conf-Anx4.

<sup>148</sup> Voir par exemple Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur d'autres questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-1083-tFRA ; Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-947-tFRA.

<sup>149</sup> ICC-01/04-01/06-T-ENG, page 67, lignes 4 à 15 ; *Prosecution's Submission of Authorities supporting the withdrawal of a fact or element underpinning a charge*, ICC-01/04-01/06-1041, par. 5 ;

aucunement été tenu compte du document déposé, dans la mesure où il cherche à rouvrir le débat sur des questions de principe débattues devant la Chambre les 12 et 13 février 2008. Pour lever toute impression d'injustice résiduelle, il est à noter que l'analyse de ce document révèle qu'il n'ajoute rien d'important au document déposé précédemment par l'Accusation.

62. Dans l'annexe confidentielle, qui n'a pas été communiquée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, l'Accusation a tenté d'ajouter des faits à ceux invoqués lors de la présentation détaillée du cas de chacun des témoins concernés au cours de la conférence de mise en état du 13 février 2008. L'attitude de l'Accusation est tout à fait inappropriée, en particulier au vu de l'implication de l'Unité et de la mesure dans laquelle elle a pu assister la Chambre en la matière : on ne saurait tenter de rouvrir le débat sur ces questions sans obtenir la permission de la Chambre ni communiquer les conclusions pertinentes à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Dans ces circonstances, la Chambre a ordonné que ce document soit notifié à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui a déposé une réponse (voir paragraphe 52 ci-dessus).
63. Le 20 mars 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins de modification du délai de dépôt d'éléments de preuve concernant un témoin (*Prosecution's request for variation of time-limit to disclose the evidence of one witness*), concernant le témoin WWW-5)<sup>150</sup>. Le 13 février 2008, la Chambre a ordonné à l'Accusation de communiquer les éléments de preuve relatifs à ce témoin le 20 mars 2008 au plus tard<sup>151</sup>. Le témoin est l'un des [EXPURGE] sur le cas desquels l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et l'Accusation ne s'accordent pas (voir annexe A). La requête présentait les problèmes relatifs à la protection de ce témoin [EXPURGE], qui n'étaient encore résolus et qui, de l'avis de l'Accusation,

---

ICC-01/04-01/06-T-63-ENG, p. 27, lignes 18 à 25 ; ICC-01/04-01/06-T-73-ENG, p. 36, lignes 9 à 12 ; ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 92, lignes 3 à 15.

<sup>150</sup> 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1234-Conf avec pièce jointe A, confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

<sup>151</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 17.

justifiaient de repousser la date de communication des pièces en question au 28 mars 2008. La date limite fixée pour la communication de l'ensemble des preuves ayant été repoussée au 28 mars 2008, il n'était pas nécessaire de demander un délai supplémentaire pour un témoin particulier. Toutefois, le nom du témoin 5 ne figure pas sur la liste des témoins déposée par l'Accusation le 2 avril 2008<sup>152</sup>.

64. Le 8 avril 2008, l'Accusation a déposé *ex parte* une requête réservée à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, pour obtenir la convocation d'une audience lors de laquelle pourraient être débattues les questions soulevées dans la réponse déposée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 28 mars 2008<sup>153</sup>. Ce sujet a été traité *ex parte* lors de la conférence de mise en état du 9 avril 2008, à l'occasion de laquelle l'Accusation a fourni des informations supplémentaires sur la situation personnelle d'un certain nombre de témoins couverts par les annexes A et C<sup>154</sup>.

## A. QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

### 1) Obligation faite aux parties de notifier les procédures tenues *ex parte* (documents écrits ou audiences)

65. Au cours de la conférence de mise en état des 12 et 13 février 2008, la Défense s'est déclarée préoccupée par les procédures tenues *ex parte* et par l'absence de notification préalable de celles-ci, en particulier parce qu'elle n'a pas été informée à l'avance de 15 procédures tenues *ex parte*<sup>155</sup>. Elle a avancé que les audiences tenues *ex parte* sans avoir été annoncées devraient rester exceptionnelles et que le reste du temps, elle devrait recevoir la notification de

<sup>152</sup> 2 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1254-Conf-Anx4.

<sup>153</sup> *Prosecution's request for a hearing*, 8 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1268-Conf-Exp, par. 4.

<sup>154</sup> ICC-01/04-01/06-T-82-Conf-Exp-ENG, p. 1 à 29.

<sup>155</sup> ICC-01/04-01/06-T-75, p. 32, ligne 5.

leur existence, des questions censées y être soulevées et de leur base juridique<sup>156</sup>. La Défense s'est de plus inquiétée de son exclusion de certaines audiences, par exemple celles lors desquelles ont été débattues la prorogation du délai de communication des pièces et la démarche à adopter en matière de confidentialité<sup>157</sup>.

66. En réponse, l'Accusation a soutenu qu'à sa connaissance, seulement 12 communications auraient été effectuées *ex parte*, et qu'elle n'avait été à l'origine que d'une partie d'entre elles. Elle a avancé que parmi ces dernières, six avaient été déposées en exécution d'ordonnances rendues *ex parte* par la Cour et deux se rapportaient à des questions rendues publiques dans la Décision portant suspension du délai de communication finale<sup>158</sup>, et que par conséquent, il n'était pas nécessaire, dans ces circonstances, d'en publier des versions expurgées<sup>159</sup>.
67. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a demandé que des renseignements soient fournis à l'avance à tous les participants relativement au sujet des audiences *ex parte*, ce qui aurait le mérite de permettre aux victimes de demander à participer aux procédures tenues *ex parte*<sup>160</sup>.

## **2) Tenue d'une partie du procès en République démocratique du Congo**

68. Le 15 août 2007, l'Accusation a proposé d'ajouter à la liste des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure celle du lieu où se déroulera le procès<sup>161</sup>. Au cours de la conférence de mise en état du 4 septembre 2007, la

<sup>156</sup> ICC-01/04-01/06-T-75, p. 32, lignes 8 à 13.

<sup>157</sup> ICC-01/04-01/06-T-75, p. 34, lignes 3 à 5.

<sup>158</sup> Décision portant suspension du délai de communication finale, 30 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1141-tFRA.

<sup>159</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 35, ligne 17 à p. 36, ligne 5.

<sup>160</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 37, lignes 5 à 9.

<sup>161</sup> *Prosecution's response to the "Réponse de la Défense à l'invitation de la Chambre de Première Instance à présenter des conclusions sur les questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure"*, 15 août 2007, ICC-01/04-01/06-941, par. 11.

Chambre a informé les parties et les participants que la possibilité de tenir des audiences hors du siège de la Cour était à l'étude et qu'une étude de faisabilité était en cours<sup>162</sup>. Le 17 octobre 2007, la Chambre a inscrit la question du lieu du procès à l'ordre du jour de la conférence de mise en état devant se tenir le 30 octobre 2007<sup>163</sup>.

69. Dans les conclusions écrites qu'ils ont déposées le 19 octobre 2007, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont avancé que la tenue d'audiences en République démocratique du Congo pouvait rendre la justice plus visible pour les victimes et permettre à celles qui autrement ne seraient pas en mesure de participer à la procédure de suivre les audiences. Les représentants légaux ne voient pas d'inconvénient à ce qu'une partie du procès ait lieu en République démocratique du Congo, pour autant que la sécurité des victimes et des témoins puisse être garantie<sup>164</sup>. Lors de la conférence de mise en état du 30 octobre 2007, la Chambre a étudié avec les parties et les participants les avantages et inconvénients de la tenue d'audiences en République démocratique du Congo ou à proximité de celle-ci, en s'intéressant en particulier à la question de savoir si les victimes et les témoins en bénéficieraient concrètement<sup>165</sup>. Les parties et les participants ont été invités à présenter en audience à huis clos leurs conclusions sur certains lieux spécifiques situés en République démocratique du Congo ou à proximité. Les représentants légaux des victimes se sont déclarés favorables à la tenue d'une partie du procès dans l'un de ces lieux. L'Accusation a expliqué que bien que favorable à l'idée que le procès soit rapproché des victimes autant que possible, elle n'avait pas l'intention de demander un changement de lieu. Elle ajoutée que la sécurité des témoins devrait être soigneusement organisée. La Défense a convenu

<sup>162</sup> Transcription de l'audience du 4 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-50-ENG, p. 4, lignes 6 à 21.

<sup>163</sup> Ordre du jour de l'audience de la Chambre de première instance prévue du 29 au 31 octobre 2007, 17 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-985-tFRA.

<sup>164</sup> Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007, 19 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-992, par. 26 à 28.

<sup>165</sup> ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 78 et 79.

qu'idéalement, le procès devrait se tenir au milieu de la population concernée en Ituri, afin que la communauté intéressée puisse y assister<sup>166</sup>. Il a été demandé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre contact avec les témoins pour connaître leur avis sur les trois lieux proposés<sup>167</sup>. Le 20 novembre 2007, l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont informé la Chambre par écrit de l'avis des victimes sur les trois lieux envisagés. Pour résumer, plus de deux tiers des témoins joints ont déclaré qu'ils ne voulaient pas comparaître en République démocratique du Congo<sup>168</sup>. Dans des conclusions écrites déposées le 27 novembre 2007, la Défense a soutenu que le procès devrait être tenu à La Haye en raison du droit de l'accusé à être physiquement présent à son procès, de son droit à être jugé sans retard excessif et des problèmes potentiels d'accès à distance au dossier de l'affaire<sup>169</sup>.

70. Lors de la conférence de mise en état du 13 février 2008, l'Accusation a expliqué qu'elle était en faveur de la tenue de procédures sur place<sup>170</sup> et la Défense a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à ce qu'une partie du procès soit tenue en République démocratique du Congo, dès lors que l'accusé serait présent<sup>171</sup>, qu'il serait possible d'avoir pleinement accès aux documents nécessaires<sup>172</sup>, et que le commencement du procès n'en serait pas retardé<sup>173</sup>. Lors de la conférence de mise en état du 12 mars 2008, la Chambre a informé les parties et les participants que l'étude de faisabilité détaillée était terminée<sup>174</sup>.

<sup>166</sup> ICC-01/04-01/06-T-59-Conf-ENG, p. 1 à 14.

<sup>167</sup> ICC-01/04-01/06-T-60-ENG, p. 4.

<sup>168</sup> *Prosecution's information on the trial witnesses' view on the location of the trial*, 20 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1037-Conf et *Victims et Witnesses Unit report on the questioning of witnesses regarding the location of the trial*, 20 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1036-Conf.

<sup>169</sup> Observations de la Défense portant sur le lieu du procès, 27 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1045-Conf.

<sup>170</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 28, ligne 17.

<sup>171</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 30, lignes 1 et 2.

<sup>172</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 30, lignes 4 à 8.

<sup>173</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 31, lignes 9 et 10.

<sup>174</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-Conf-ENG, p. 3, ligne 18 à p. 4, ligne 15.

### 3) Échéancier pour que les parties s'accordent sur des points de fait

71. Partant de l'idée que le procès commencerait en juin, l'Accusation et la Défense ont accepté lors de la conférence de mise en état du 13 février 2008 la proposition de la Chambre leur donnant jusqu'au 25 avril 2008 pour se mettre d'accord (le cas échéant) sur des points susceptibles d'être concédés et sur des faits<sup>175</sup>. La Décision relative aux accords entre les parties, rendue par la Chambre le 20 février 2008, a fixé au 25 avril 2008 (« approximativement huit semaines avant le début du procès »), la date à laquelle les faits et questions non litigieux devraient être présentés par les parties dans un tableau à verser au dossier, récapitulant les faits sur lesquels un accord serait intervenu<sup>176</sup>. La Défense devait prévenir la Chambre avant le 15 avril 2008 dans l'éventualité où elle estimerait ne pas être en mesure de respecter les termes de l'ordonnance.
72. Toutefois, lors de la conférence de mise en état du 12 mars 2008, la Défense a indiqué qu'aucun progrès ne pouvait être fait étant donné que l'Accusation n'était pas d'accord pour que les discussions soient considérées comme confidentielles tant qu'aucun accord ne serait conclu sur certains faits. L'Accusation a avancé pour sa part que la Défense avait refusé de parvenir à un accord tant que l'ensemble des preuves ne lui aurait pas été communiqué. L'Accusation a informé la Chambre qu'elle s'était engagée à ne pas utiliser dans le cadre d'une autre procédure les faits sur lesquels un accord était intervenu en l'espèce<sup>177</sup>. Le 15 avril 2008, la Défense a déposé des observations informant la Chambre qu'elle ne pouvait continuer à tenir des discussions avec l'Accusation en raison d'un désaccord sur la confidentialité de celles-ci<sup>178</sup>.

<sup>175</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 40, ligne 23 et p. 41, ligne 7.

<sup>176</sup> 20 février 2008, ICC-01/06-01/06-1179-tFRA, par. 11.

<sup>177</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-Conf-ENG, p. 92, ligne 22 à p. 93, ligne 10 ; p. 97, lignes 2 à 6 et 14 à 17.

<sup>178</sup> Observations de la Défense concernant les éléments factuels pouvant faire l'objet d'entente entre les Parties, 15 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1278, et annexe 1 confidentielle, par. 5 à 7.

**4) Requête orale par laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé l'accès aux documents relatifs aux victimes demanderesses**

73. Le Bureau du conseil public pour les victimes a assisté, en qualité de représentant légal des victimes demanderesses, à la conférence de mise en état tenue *ex parte* le 12 février 2008, au cours de laquelle ont notamment été débattues les requêtes de l'Accusation concernant le témoin WWWW-11 [EXPURGE] (voir paragraphes 13 et 15 ci-dessus). Le représentant du Bureau a soulevé un certain nombre de questions, dont aucune n'était litigieuse. En résumé, les débats ont porté sur le processus consistant à réentendre [EXPURGE] des témoins de l'Accusation qui ont demandé à participer au procès en tant que victimes<sup>179</sup>. Le Bureau assiste les personnes dans le cadre de ces auditions puisqu'il lui a été ordonné de protéger les victimes ayant la double qualité. Le Bureau a appris que le processus d'audition était censé être conforme à la décision confidentielle rendue par la Chambre le 21 novembre 2007<sup>180</sup>, qui traitait, entre autres, des circonstances dans lesquelles des témoins pouvaient se voir poser des questions supplémentaires, notamment sur le contenu du formulaire standard de demande de participation<sup>181</sup>. Le Bureau du conseil public pour les victimes s'est déclaré préoccupé parce qu'à moins d'avoir accès à cette décision, il ne pourrait pas vérifier si les auditions se déroulent conformément à la procédure exposée par la Chambre. En outre, le Bureau ne dispose pas des déclarations de ces témoins, ni de la version expurgée des extraits vidéo pertinents<sup>182</sup>, éléments de contexte importants pour évaluer la légitimité des questions posées<sup>183</sup>.

<sup>179</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 2, ligne 10.

<sup>180</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la préservation des éléments de preuve, 21 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1040-Conf-tFRA.

<sup>181</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 3, ligne 25 à p. 4, ligne 4.

<sup>182</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 4, lignes 10 à 12 ; p. 7, ligne 8.

<sup>183</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 3, ligne 18.



74. L'Accusation ne s'est pas opposée à ces requêtes, dans la mesure où elles ont été introduites par le Bureau du conseil public pour les victimes en sa qualité de représentant de victimes ayant demandé à participer aux procédures<sup>184</sup>.

### III. ANALYSE ET CONCLUSIONS

75. Comme expliqué plus haut, trois questions principales, intimement liées, se trouvent examinées dans la présente Décision. Jusqu'ici, elles ont été présentées dans l'ordre chronologique de la procédure et des conclusions déposées. Toutefois, la présente analyse se conformera à un ordre légèrement différent afin de servir les objectifs de la Décision. Ainsi, seront successivement étudiés : premièrement, les responsabilités respectives de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relativement aux mesures de protection des témoins ; deuxièmement, la communication de pièces par l'Accusation, certaines des suppressions proposées dans le cadre de l'expurgation de documents, l'appel interlocutoire pendant s'agissant de la participation des victimes et de la communication des pièces, ainsi que leurs conséquences conjuguées sur la détermination d'une date appropriée pour le procès ; et, troisièmement et tout particulièrement, la communication des éléments de preuve potentiellement à décharge, qui est elle aussi susceptible d'influer sur la date du procès.
76. De plus, la Décision traite de l'obligation faite aux parties de donner notification des procédures menées *ex parte* (conclusions écrites ou audiences), de la tenue d'une partie du procès en République démocratique du Congo, de l'examen des faits sur lesquels les parties s'accordent, et de la requête par laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes demande l'accès aux documents relatifs aux victimes demandereses qu'il représente.

---

<sup>184</sup> ICC-01/04-01/06-T-74-Conf-Exp-ENG, p. 6, ligne 6.

## C. QUESTIONS PRINCIPALES

### 2) Responsabilités respectives en matière de protection

77. Cette partie de la décision traite des mesures de protection à fournir à certaines personnes pouvant fournir des informations pertinentes en l'espèce. Il s'agit donc d'une décision spécifiquement fondée sur les faits de l'espèce, dans laquelle les rôles respectifs de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de l'Accusation n'ont pas été définis sous un angle plus général. En particulier, il faut souligner que les exigences des diverses affaires peuvent appeler des solutions différentes. Il est regrettable qu'en dépit de la longueur de la procédure en l'espèce, l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aient été incapables de se mettre d'accord sur l'étendue de leurs responsabilités respectives vis-à-vis de témoins risquant de subir un préjudice. Comme on l'a vu plus haut, l'Accusation soutient que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins contrevient à ses obligations en appliquant une méthode inappropriée et trop restrictive lorsqu'elle se prononce sur des demandes de mesures de protection en renonçant à la position qu'elle avait adoptée au départ, à savoir fournir une protection dès lors que [EXPURGE] critères particuliers sont remplis. Ces critiques sont sans réel fondement. Selon l'Accusation, qui s'appuie en partie sur des pièces révélant l'hostilité apparente [EXPURGE], tout témoin vivant dans les zones concernées de la République démocratique du Congo sans bénéficier du programme de protection risque de subir un préjudice. L'Accusation ne considère pas qu'il soit légitime pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déterminer des degrés de risque ou d'évaluer l'importance du risque. L'Accusation estime plutôt que **tout** risque apparent devrait se traduire par l'admission du témoin au programme de protection de la Cour.

78. S'il est certain que certaines parties de la République démocratique du Congo restent instables, les risques encourus par les témoins en question ne sont pas

les mêmes et dépendent plutôt d'un éventail de facteurs qui appellent une évaluation soignée et détaillée, sur la base de critères appropriés. C'est la démarche qu'a adoptée l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins : elle a identifié [EXPURGE] critères clés ; elle évalue le niveau de toute menace, la probabilité d'un préjudice et le risque général encouru par chaque candidat ; et elle examine ensuite chaque demande au fond sur la base de faits spécifiques plutôt que d'une formule ou d'un mécanisme préétablis. Il ressort clairement de l'analyse détaillée des demandes litigieuses dans cette décision que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins envisage ses obligations, qui sont considérables, avec compétence et vigilance et s'en acquitte de même. De fait, il a été nécessaire d'analyser chacune des décisions individuelles prises par le Greffier en l'espèce ; cette analyse est exposée dans l'annexe A.

79. La seule mise en garde qui s'impose est que, s'il est vain de s'engager dans un débat sur la différence précise entre « probabilité d'un préjudice » et « forte probabilité d'un préjudice », ce dernier critère, qui est celui appliqué par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, devrait être interprété de manière suffisamment souple et fidèle à l'objectif poursuivi pour garantir une protection adéquate à tout témoin qui, sur la foi d'une enquête approfondie, est effectivement en butte à un danger avéré de préjudice ou de mort. Cela étant, la méthode générale appliquée par l'Unité aux [EXPURGE] témoins litigieux est correcte (voir annexes A et C).
80. Ce litige sur les décisions prises par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qu'il a été demandé à la Chambre de trancher à un stade remarquablement tardif de la procédure, a eu pour conséquence de retarder la communication par l'Accusation des versions non expurgées des éléments de preuve émanant des témoins qui n'ont pas été admis au programme, et ce n'est que très récemment que l'Accusation a entrepris de [EXPURGÉ] ou d'une autre manière. Il faut souligner que si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins procède

correctement lorsqu'elle évalue et rejette des demandes d'admission au programme de protection, il appartient ensuite à la partie ayant présenté la demande de mettre en place toute autre solution de protection qu'elle considère adéquate. Les difficultés budgétaires qui semblent, du moins en partie, avoir été à l'origine de ce litige ne peuvent être résolues dans la présente Décision. Qui plus est, et sauf circonstances exceptionnelles, les questions appelant une solution administrative ne devraient pas être soumises aux juges. Il est toutefois indubitable que l'Accusation n'était pas fondée à partir de l'idée que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins accepterait dans son programme de protection toutes les personnes pour lesquelles une telle demande était présentée.

81. Il apparaît que jusqu'à très récemment, l'Accusation n'a pas entrepris de rechercher d'autres arrangements en matière de protection, ni à les mettre en place. Comme il a été dit ailleurs<sup>185</sup>, c'est excessivement tard que l'Accusation a demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des mesures de protection pour une bonne partie des témoins et par conséquent, elle a omis, jusqu'à ce stade remarquablement tardif de la procédure, de soumettre à la Chambre les divergences de vues qui l'opposent à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur une question très importante. Si l'Accusation avait agi en temps voulu, la question aurait été soulevée, mise à l'ordre du jour d'une audience et tranchée au cours de la seconde moitié de l'année 2007.
82. Les décisions prises par le Greffier relativement aux mesures de protection ne seront annulées que si une méthode incorrecte a été appliquée (mauvais critères, par exemple) ou si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a abouti à une conclusion qui, au vu des faits, est clairement erronée. Les articles 43 et 68 du Statut et la norme 96 du Règlement du Greffe confient à cette Unité le pouvoir discrétionnaire d'examiner ces demandes, et les juges peuvent examiner les

---

<sup>185</sup> Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 20.

décisions de cette Unité soit de leur propre initiative soit sur requête d'une partie ou d'un participant, en appliquant les principes de l'examen judiciaire. En ce qui concerne les demandes litigieuses, l'Unité a appliqué une méthode sans défaut.

83. Comme mentionné plus haut, l'analyse du cas de chacun des témoins en question est exposée à l'annexe A à la présente Décision.

### 3) Communication des pièces et date du procès

84. Lors de la conférence de mise en état tenue les 12 et 13 mars 2008, la Chambre a fixé de nouvelles échéances pour la communication finale des éléments de preuve et l'ouverture du procès, en gardant à l'esprit que le procès devait impérativement commencer dans un avenir proche, une fois les mesures de protection mises en place (que ce soit de manière provisoire ou à long terme). Afin de donner une dernière chance de mise en œuvre à ces mesures et de veiller à ce que la Défense reçoive communication de l'ensemble des pièces 12 semaines avant le procès, la Chambre a donné à l'Accusation jusqu'au vendredi 28 mars 2008 pour communiquer ses éléments de preuve en version intégrale, sauf dans la mesure où elle en aurait autorisé l'expurgation à l'avance<sup>186</sup>. Comme indiqué au cours de la conférence de mise en état tenue à titre confidentiel le 13 février 2008, si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins rencontrait des difficultés pour mettre en œuvre les mesures de protection avant le 20 mars 2008 au plus tard, la Chambre devrait en être avertie rapidement<sup>187</sup>. La Chambre a également fixé au **vendredi 23 mai 2008** la date de notification des rapports d'experts, en rappelant aux parties leur obligation de débattre de la possibilité de donner conjointement leurs instructions aux experts dans certains

<sup>186</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 10, lignes 3 à 5.

<sup>187</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 6, ligne 7.

domaines (traitant ainsi la requête déposée par l'Accusation le 29 février 2008 – voir paragraphe 19 ci-dessus)<sup>188</sup>.

85. Le 13 février 2008, la Chambre avait clairement informé l'Accusation que puisque la date d'ouverture du procès allait inévitablement être repoussée à la mi-juin, et qu'elle disposerait ainsi de plus de temps encore pour transmettre la version intégrale de l'ensemble de ses éléments de preuve, aucun élément supplémentaire ne pourrait être communiqué après cette date<sup>189</sup>.
86. Même si chaque demande d'ajout d'élément de preuve fera l'objet d'un examen au fond, les décisions seront prises au regard de l'ensemble de la procédure et des exigences de l'espèce. En bref, l'Accusation ne peut ajouter des témoins ou des documents aux éléments de preuve qu'elle entend présenter au procès sans l'autorisation de la Chambre, et étant donné le temps dont elle a disposé pour enquêter sur les crimes allégués, les retards constatés à ce jour et l'exigence de garantir à l'accusé un procès équitable, toute demande d'ajout d'élément de preuve sera examinée avec le plus grand soin<sup>190</sup>.
87. La Chambre et la Défense doivent être informées immédiatement si l'Accusation n'entend plus se fonder sur l'un quelconque des éléments figurant dans le dossier de ses preuves.
88. Le procès commencera le **lundi 23 juin 2008 à 10 heures**, sous réserve que l'Accusation se soit acquittée de ses obligations de communication en ce qui concerne les pièces potentiellement à décharge et les pièces à charge, selon les modalités fixées par la Chambre le 9 novembre 2007<sup>191</sup>. Pour déterminer cette

<sup>188</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-ENG, p. 35, lignes 9 à 14.

<sup>189</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 16, ligne 23 à p. 17, ligne 15.

<sup>190</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 10, lignes 3 à 13.

<sup>191</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-Conf-ENG, p. 5, ligne 5 ; « [s]ur la base de ces arguments, la Chambre a décidé que le procès débiterait au plus tôt 12 semaines à compter de la date à laquelle l'ensemble des pièces serait communiquées, ainsi que précisé ci-dessous » (Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, 9 novembre 2007, par. 23) ; « [i]l s'agit des éléments à charge sous forme de déclarations de témoins et

date, il a été nécessaire de tenir compte du temps que pourrait prendre le règlement de l'appel interlocutoire. Sous réserve de toute décision de la Chambre d'appel concernant des requêtes aux fins d'effet suspensif, l'Accusation, la Défense et les participants ne sont pas opposés à ce que la Chambre continue entretemps la préparation du procès, y compris à ce qu'elle statue sur des demandes de participation présentées par des personnes se disant victimes des crimes effectivement reprochés à l'accusé, lorsqu'un préjudice direct en aurait résulté<sup>192</sup>. Toutes les autres demandes émanant de victimes attendront la décision définitive que la Chambre d'appel rendra sur cette question. Toutefois, avant l'ouverture du procès, toutes les pièces à décharge pertinentes en la possession de l'Accusation devront avoir été communiquées à la Défense suffisamment à l'avance.

89. Enfin, il est accédé à la requête présentée le 3 avril 2008 par l'Accusation aux fins d'autorisation d'ajouter aux éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder au procès un autre rapport d'expert, portant sur la détermination de l'âge (voir paragraphe 22 ci-dessus)<sup>193</sup> ; l'Accusation est donc autorisée à ajouter le rapport d'expert communiqué tardivement, sachant notamment que (sur une base exceptionnelle) la Défense n'a pas présenté d'objection à la mesure sollicitée, que la communication a été effectuée par erreur trois jours ouvrables après la date limite et que dans ces circonstances, la communication tardive ne cause aucun préjudice à la Défense.

#### 4) **Communication des pièces potentiellement à décharge**

90. S'agissant de la méthode à adopter concernant les pièces potentiellement à décharge lorsqu'il existe un danger avéré que le témoin ou la source des informations subissent un préjudice ou soient tués si leur identité venait à être

---

de toute autre pièce sur laquelle l'Accusation entend se fonder au procès, ainsi que de tous les éléments à décharge » (ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, 9 novembre 2007, par. 25).

<sup>192</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 3.

<sup>193</sup> 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1258.

révélée, le juge président a proposé le 10 janvier 2008<sup>194</sup>, la Chambre ayant par la suite tacitement ou apparemment approuvé cette proposition, que l'Accusation désigne les témoins pour lesquels elle peut révéler toutes les informations potentiellement à décharge qu'ils apportent et qui sont susceptibles d'aider la Défense (comme prévu à l'article 67-2), en transmettant un ou plusieurs documents présentant les points ainsi concédés. Cela constituerait une alternative à la communication des versions intégrales des éléments de preuve ou pièces pertinents. Toutefois, il faut souligner que la Chambre n'est liée par aucun des points ainsi concédés, étant donné qu'elle reste finalement le juge du fait<sup>195</sup>. Lors de la partie confidentielle de la conférence de mise en état du 13 février 2008, l'Accusation a admis que cette démarche était appropriée et a indiqué que pour 14 témoins, elle pouvait « [TRADUCTION] révéler les faits qu'ils allèguent dans la mesure où ils contiennent des informations à décharge, en présentant une série de faits non litigieux pour qu'il ne soit pas nécessaire de présenter les éléments de preuve, en attendant l'analyse qu'en fera la Défense<sup>196</sup> ». Il s'ensuit que les points finalement concédés qui reflètent la teneur des pièces potentiellement à décharge fournies par ces témoins ou ces sources **devraient être exposés dans un document à communiquer à la Défense au plus tard le 6 mai 2008**. Une fois cette communication effectuée et les faits pertinents concédés, et à moins que la Défense ne soulève des questions de fond à leur sujet, il ne sera pas nécessaire de communiquer les pièces sous-jacentes ou de révéler l'identité des témoins ou des sources des informations. Il sera nécessaire de s'assurer que les points concédés révèlent complètement à la Défense tous les faits potentiellement à décharge. La Chambre restera saisie de l'examen des pièces sous-jacentes durant le procès afin de s'assurer qu'à mesure que les éléments de preuve émergent et que les questions se cristallisent, cette manière de procéder respecte à tout moment les exigences de l'article 67.

---

<sup>194</sup> ICC-01/04-01/06-T-70-Conf-Exp-ENG, p. 8, lignes 1 à 15.

<sup>195</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 31, lignes 17 à 25.

<sup>196</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 22, lignes 21 à 24.



91. Cette marche à suivre s'accorde tout à fait avec les dispositions de l'article 67-2. Si l'Accusation **concède la véracité** de pièces qui disculpent ou tendent à disculper l'accusé ou qui entament la crédibilité d'éléments de preuve à charge, c'est aller au-delà de l'obligation de **communication** à laquelle il est fait référence à l'article 67-2. La nécessité de communiquer les pièces disparaît alors d'elle-même : **les faits exposés dans les pièces pouvant disculper ou tendant à disculper l'accusé ou à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge seraient concédés aux fins du procès au bénéfice de l'accusé**. L'annexe C traite de 13 témoins relevant de cette catégorie.
92. Comme on l'a vu ci-dessus, l'Accusation a indiqué que pour [EXPURGE] témoins [EXPURGE] ayant besoin d'une protection, aucun fait ne pouvait être concédé<sup>197</sup>. La démarche proposée par l'Accusation consiste à les traiter comme des témoins au procès, y compris en demandant à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assurer leur protection. Au départ, l'Accusation a accepté de se charger « à court terme » de la protection des témoins de cette catégorie lorsque la communication d'informations émanant de ceux-ci est ordonnée par la Chambre, et si leur protection est ordonnée par la Chambre, elle se poursuivra de façon à « [TRADUCTION] permettre la communication des versions intégrales [...] dès que possible<sup>198</sup> ». C'est pourquoi il convient de souligner que l'Accusation a reconnu au cours de la conférence de mise en état du 13 février 2008 que si la Chambre décidait que la responsabilité de la protection lui revenait en partie, elle protégerait dans la mesure du possible les personnes fournissant des éléments de preuve potentiellement à décharge (si elles ne sont pas admises au programme)<sup>199</sup>.

---

<sup>197</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 32.

<sup>198</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 33 et 34.

<sup>199</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 34, lignes 2 à 14.

93. Toutefois, dans le document déposé le 22 février 2008<sup>200</sup>, l'Accusation a changé de position. Dans ces conclusions écrites, l'Accusation a soutenu que pour certains témoins, les juges devraient prendre en considération trois facteurs antagonistes : premièrement, le poids et la valeur probante de l'élément potentiellement à décharge ; deuxièmement, le risque encouru par le témoin ou la source des informations si leur identité était révélée ; et troisièmement, le droit de l'accusé à un procès équitable. Il est donc avancé que le droit des témoins à être protégés contre le danger et le droit de l'accusé à un procès équitable ne sont pas absolus mais plutôt relatifs, et que l'étendue de leur mise en œuvre dépend de l'évaluation complexe de facteurs qui s'opposent parfois les uns aux autres.
94. Cette position est erronée. Le droit de témoins courant un danger à être protégés et le droit de l'accusé à un procès équitable sont inaliénables et aucun des deux ne saurait être compromis en raison de la nécessité de tenir compte d'autres intérêts. S'agissant du type de pièces examinées dans la présente Décision, à savoir essentiellement des récits par des témoins oculaires ou autres d'événements se rapportant aux charges, si l'Accusation est en possession d'éléments de preuve potentiellement à décharge qui, au regard de l'article 67-2 du Statut, peuvent avoir au procès un effet réel, plutôt que minime, au bénéfice de l'accusé, ce dernier a le droit absolu de les recevoir, quoique sous une forme appropriée. Il importe peu à ces fins que la valeur de ces éléments puisse être diminuée par d'autres éléments de preuve, que le témoin puisse également fournir des éléments de preuve à charge ou que d'autres sources fournissent des éléments de preuve similaires. S'il est réellement possible que ces éléments de preuve puissent contribuer au règlement au bénéfice de l'accusé de questions de fait essentielles en l'espèce, il faut les lui fournir, une fois prises les éventuelles

---

<sup>200</sup> *Prosecution's submission of Information on certain individuals pursuant to the ex parte order of the Trial Chamber of 13 February 2008*, 22 février 2008, ICC-01/04-01/06-1187-Conf-Exp, par. 8 ; voir aussi *Prosecution's submission of information on the status of one witness and request for non-disclosure of information*, 29 février 2008, ICC-01/04-01/06-1203-Conf-Exp-AnxA, par. 9.

mesures de protection nécessaires. De même, le droit d'un témoin à être protégé ne saurait être compromis par l'importance d'autres considérations.

95. Donc, pour résumer, la méthode suivie par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins étant appropriée, si cette Unité refuse à bon droit de fournir des mesures de protection à un témoin ou une source d'informations qui donnent un témoignage oculaire ou de première main relativement à des événements pertinents, l'Accusation doit communiquer les pièces potentiellement à décharge (les versions intégrales des déclarations de témoins et des documents les accompagnant) dans une forme adéquatement complète et non expurgée, qui révèle notamment l'identité du témoin. Afin que la Défense puisse évaluer de tels témoignages et, si elle le souhaite, en demander la présentation à l'audience, elle a besoin de connaître l'identité de la personne concernée de façon à pouvoir l'interroger ou enquêter à son sujet et à estimer la valeur que peut revêtir le témoignage en cause, une fois qu'elle a été mise au courant de toutes les informations pertinentes se rapportant au témoin. Si l'Accusation considère qu'il est nécessaire de supprimer des passages ponctuels (par exemple pour protéger des tiers), elle doit immédiatement demander la convocation d'une audience à ce sujet, après avoir fourni à la Chambre les déclarations ou les pièces en question, dans lesquelles elle aura marqué tous les autres passages qu'elle propose de supprimer. Avec ou sans l'aide d'organismes externes, l'Accusation doit fournir des mesures de protection adéquates si elle considère qu'il s'agit d'une condition nécessaire avant de procéder à la notification des pièces<sup>201</sup>. Si pour quelque témoin que ce soit, il se révèle impossible de mettre en œuvre ces mesures, la question doit être immédiatement soumise à la Chambre afin que toute difficulté puisse être étudiée avant l'exécution de l'ordonnance de notification. Dans la mesure où la Chambre a ordonné la notification des pièces potentiellement à décharge dans l'annexe C sans avoir précisé de date limite, **la communication doit autrement être effectuée le 16 mai 2008 au plus tard.**

---

<sup>201</sup> ICC-01/04-01/06-T-76-Conf-Exp-ENG, p. 29, ligne 6 ; p. 34, lignes 8 et 9.

5) **Communication d'une sous-catégorie d'éléments de preuve à décharge**

96. Dans ce groupe de témoins, il y a un sous-groupe de personnes qui apportent des éléments de preuve potentiellement à décharge que l'Accusation n'est pas en mesure de concéder à la Défense et qui peuvent être exposées à un risque si leur identité et leurs relations avec la Cour étaient révélées, mais qui soit ont refusé les protections offertes, soit se sont refusées à coopérer plus avant avec la Cour, ou les deux. Les cas de ces témoins, ainsi que ceux d'autres personnes ne pouvant être retrouvées, sont étudiés d'un point de vue général dans l'analyse ci-dessous et font l'objet d'un examen individualisé dans l'annexe C.
97. Pour ce groupe particulier de témoins, la Chambre fait face à un problème double : la nécessité de garantir que tous les éléments de preuve à décharge pertinents sont communiqués à l'accusé et celle de garantir que les victimes et les témoins sont adéquatement protégés. Ces obligations conjointes de la Cour sont inscrites à l'article 68-1, qui impose à la Chambre de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins » tout en s'assurant que de telles mesures ne sont « ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».
98. Parmi les diverses solutions possibles au problème, la Chambre doit en choisir une qui satisfasse aux deux obligations. Si, à la suite de discussions supplémentaires avec un témoin particulier, celui-ci décide de coopérer dans le cadre du processus judiciaire, les options envisageables, qui dépendent largement de l'évaluation des exigences d'équité et de la nécessité de protéger les personnes qui risquent d'encourir un préjudice, iront de la communication pleine et entière de l'identité du témoin et des éléments de preuve qu'il apporte à toutes les parties, aux participants et au public, avec témoignage en audience publique sans prise de mesures spéciales (règle 88), à la communication d'éléments de preuve expurgés permettant d'assurer divers niveaux

d'anonymat (y compris l'utilisation d'un pseudonyme vis-à-vis du public), la personne témoignant derrière un écran ou à distance, soit par liaison vidéo à partir de la République démocratique du Congo, soit au moyen d'un témoignage préalablement enregistré (règles 67 et 68). Les décisions concernant chacun de ces témoins seront prises en fonction des faits, une fois les informations pertinentes rassemblées et les conclusions des parties recueillies, conformément à la procédure exposée ci-dessous (voir paragraphes 100 à 102).

99. Lorsqu'un témoin indique avoir fermement décidé de ne plus coopérer avec la Cour, ou lorsqu'il ne peut être retrouvé, la Chambre doit déterminer si, afin de garantir l'équité du procès, il suffit de communiquer à l'accusé une version expurgée de la déclaration du témoin en question et toute autre pièce pertinente sous condition d'anonymat. La Chambre devra décider si, étant donné que la personne concernée n'est pas en mesure de témoigner, la valeur probante de sa déclaration et la nécessité de communiquer son identité sont significativement réduites et, en ce qui concerne la deuxième, totalement éliminée. Il sera tenu compte de la mesure dans laquelle, vu les circonstances particulières, les éléments à décharge ont été suffisamment évoqués par d'autres personnes qui, elles, sont apparemment en mesure de témoigner, et de la possibilité que la valeur probante résiduelle ou les pistes d'enquête mentionnées dans le témoignage puissent être communiquées par la notification de déclarations dans lesquelles auront été supprimés l'identité du témoin et le lieu où il se trouve.
100. Il est toutefois nécessaire, dans un premier temps, d'étudier davantage avec chacun des témoins concernés s'il coopérera avec la Cour, tout en lui accordant un niveau de protection adéquat. À cette fin, la Chambre enverra de sa propre initiative un représentant du Greffe indépendant et doté des qualifications voulues pour s'entretenir en personne avec chacun d'eux. Le pouvoir de procéder ainsi se trouve à l'article 64-3-a, selon lequel la chambre de première

instance « adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance », lu en conjonction avec l'article 64-2, qui dispose que « [l]a chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». De plus, il est constant en droit international qu'un organe international est doté non seulement des compétences qui lui sont explicitement dévolues dans ses instruments juridiques, mais aussi des compétences essentielles à l'exercice de ses fonctions explicites<sup>202</sup>. Il ne fait aucun doute que cette étape est nécessaire, et même essentielle, pour garantir un procès équitable à l'accusé et aider la Chambre à exercer ses fonctions. Il serait erroné de laisser à l'Accusation le soin de décider si un témoin qui fournit des éléments de preuve potentiellement à décharge est prêt à coopérer (une fois les mesures de protection prises, si nécessaire). La Défense ne peut s'acquitter de cette tâche car pour des raisons évidentes, il serait erroné de lui fournir les coordonnées des témoins en cause. La Défense a informé la Chambre en plusieurs occasions qu'elle considère que toutes les pièces potentiellement à décharge devraient être communiquées à l'accusé<sup>203</sup>. La Chambre est donc au fait de la position de la Défense sur cette question dans le contexte de cette étape préparatoire. Par conséquent, il est nécessaire qu'avant la conférence de mise en état lors de laquelle ces questions seront débattues en détail, la Chambre détermine, grâce aux diligences d'un représentant neutre du Greffe, si la coopération avec le témoin est possible, et ce, dans l'intérêt de la Défense et afin d'aider la Chambre à demander tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la

---

<sup>202</sup> Voir notamment Cour internationale de Justice, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, recueil 1949 p. 174, p. 182 ; Cour internationale de Justice, *Effet des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, avis consultatif, recueil 1954 p. 47, p. 57 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*Subpoenae Duces Tecum*), affaire N° IT-95-14-PT, 18 juillet 1997, par. 24 à 41.

<sup>203</sup> ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, page 45, lignes 20 à 24 ; ICC-01/04-01/06-T-67-ENG, p. 27, lignes 5 à 7 ; ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 51, lignes 17 à 25 et p. 52, lignes 6 à 14 ; Conclusions de la Défense relatives à l'« *Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial* » ; ICC-01/04-01/06-1110, par. 8.

manifestation de la vérité<sup>204</sup>. L'Accusation devra assister le Greffier en fournissant les informations suffisantes pour prendre contact avec le témoin concerné.

101. Comme précisé au paragraphe précédent, lorsque l'opinion de chacun des témoins aura été recueillie, la Chambre devra encore déterminer comment procéder avec cette catégorie de témoins, après avoir entendu les parties à ce sujet lors d'une conférence de mise en état. La Chambre étudiera notamment les véritables limites de son pouvoir de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » aux termes de l'article 69-3, et spécifiquement les circonstances dans lesquelles elle devrait citer des témoins.
102. [EXPURGE], et afin d'offrir au plus tôt à la Défense le plein accès à des pièces potentiellement à décharge, l'Accusation est tenue de lui communiquer le **6 mai 2008** au plus tard des versions des déclarations et le cas échéant des autres pièces pertinentes provenant de ces témoins, qui auront été préalablement expurgées de façon à protéger leur identité et le lieu où ils se trouvent. Si l'Accusation estime que des expurgations plus substantielles sont nécessaires, elle doit demander la convocation d'une audience à ce sujet, après avoir fourni à la Chambre les déclarations ou les pièces en question, dans lesquelles elle aura marqué tous les autres passages qu'elle propose de supprimer.
103. Lors de la conférence de mise en état du 13 mars 2008, l'Accusation a formulé quelques remarques préliminaires sur la tension apparente entre l'article 54-3-e et l'article 67-2 du Statut mais étant donné l'importance de la question, elle a indiqué préférer présenter par écrit des conclusions supplémentaires<sup>205</sup>, qu'il lui

---

<sup>204</sup> Article 69-3.

<sup>205</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 7, ligne 6 et p. 8, lignes 3 à 5.

a été ordonné de déposer le 28 mars 2008 au plus tard<sup>206</sup>. La Chambre examinera cette question séparément et en temps voulu<sup>207</sup>.

## D. QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

### 1) Notification des procédures *ex parte*

104. Comme indiqué plus haut, la Défense s'est plainte que fréquemment, elle n'avait pas été informée de la tenue d'audiences ou du dépôt de documents *ex parte*, pas plus que de leur sujet ni du fondement juridique de telles démarches *ex parte*, en violation apparente de l'ordonnance déjà rendue par la Chambre à ce sujet (à l'exception des cas dans lesquels, exceptionnellement, la non-communication est justifiée)<sup>208</sup>. Nonobstant l'importante teneur des exposés, tant oraux qu'écrits, des positions antagonistes des parties au sujet de la portée de la notification par le passé, la Chambre estime suffisant aux présentes fins de réitérer qu'à l'avenir, les documents déposés *ex parte* devront être notifiés conformément aux termes de sa décision du 6 décembre 2007<sup>209</sup>. La Chambre est consciente du caractère exceptionnel que doivent revêtir les procédures *ex parte* et de la nécessité de s'assurer qu'elles sont justifiées et notifiées comme il se doit étant donné le préjudice potentiel à la partie absente.

### 2) Tenue d'une partie du procès en République démocratique du Congo

105. Lors de la conférence de mise en état du 12 mars 2008, la Chambre a déclaré qu'il avait été procédé à une étude de faisabilité détaillée et que le Ministre de la justice de la République démocratique du Congo avait informé la Cour dans une lettre que l'endroit choisi par la Chambre pour tenir une audience dans ce

<sup>206</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 8, lignes 6 à 16.

<sup>207</sup> Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1259-tFRA ; *Prosecution's submission on Article 54(3)(e) confidentiality agreements*, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1267.

<sup>208</sup> ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 32, lignes 5 à 13.

<sup>209</sup> Décision relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte*, 6 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1058-tFRA.



pays n'était pas adéquat en raison de la possibilité de tensions ethniques subséquentes dans une zone qui a été récemment pacifiée et qui est potentiellement instable. Cet endroit avait été choisi par la Chambre comme le seul satisfaisant à tous les critères requis pour la tenue d'une audience en République démocratique du Congo. La délocalisation d'une partie des procédures dans ce pays exige le consentement du Gouvernement, qui n'a pas été donné dans le cas présent. L'intégralité du procès se déroulera donc à La Haye<sup>210</sup>.

### 3) Examen des faits sur lesquels les parties s'accordent

106. Cette question doit faire l'objet de nouveaux débats lors de la conférence de mise en état du 6 mai 2008.

### 4) Requête par laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé l'accès aux documents relatifs aux victimes demanderesses qu'il représente

107. Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes dans ce procès, et son droit d'obtenir des informations, ont été traités dans une décision distincte<sup>211</sup>, qui lui permettait notamment de consulter un document concernant les mêmes victimes demanderesses<sup>212</sup>. Les requêtes présentées lors de la conférence de mise en état du 12 février 2008, résumées au paragraphe 73 ci-dessus, n'ont soulevé aucune objection et il y est fait droit. Il est ordonné au Greffier de notifier la décision confidentielle du 21 novembre 2007<sup>213</sup> au Bureau du conseil public pour les victimes. Il est ordonné à l'Accusation de fournir au Bureau les déclarations

<sup>210</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-Conf-ENG, p. 32, lignes 5 à 13.

<sup>211</sup> Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1211-tFRA.

<sup>212</sup> Ibid., par. 36 à 39 et 41-2.

<sup>213</sup> Decision on "Prosecution's request for the preservation of evidence", 21 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1040-Conf.

de témoins et les extraits vidéo pertinents, dans la mesure où ces pièces se rapportent aux victimes qu'il représente actuellement.

M. le juge René Blattmann joindra à la présente décision une opinion partiellement individuelle et partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

---

**M. le juge Adrian Fulford      Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

Fait le 24 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)